

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

DISPUTE REGARDING NAVIGATIONAL  
AND RELATED RIGHTS

(COSTA RICA *v.* NICARAGUA)

JUDGMENT OF 13 JULY 2009

**2009**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DIFFÉREND RELATIF À DES DROITS  
DE NAVIGATION ET DES DROITS CONNEXES

(COSTA RICA *c.* NICARAGUA)

ARRÊT DU 13 JUILLET 2009

Official citation:

*Dispute regarding Navigational and Related Rights*  
(*Costa Rica v. Nicaragua*), Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, p. 213

---

Mode officiel de citation:

*Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes*  
(*Costa Rica c. Nicaragua*), arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 213

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071068-8

Sales number N° de vente:	<b>959</b>
------------------------------	------------

13 JULY 2009

JUDGMENT

DISPUTE REGARDING NAVIGATIONAL  
AND RELATED RIGHTS  
(COSTA RICA *v.* NICARAGUA)

---

DIFFÉREND RELATIF À DES DROITS  
DE NAVIGATION ET DES DROITS CONNEXES  
(COSTA RICA *c.* NICARAGUA)

13 JUILLET 2009

ARRÊT

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-14
I. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE ET GENÈSE DU DIFFÉREND	15-29
II. DU DROIT DE LIBRE NAVIGATION DU COSTA RICA SUR LE FLEUVE SAN JUAN	30-84
1. Le fondement juridique du droit de libre navigation	32-41
2. L'étendue du droit de libre navigation reconnu au Costa Rica	42-84
<i>a)</i> Le sens et la portée de l'expression «libre navegación ... con objetos de comercio»	43-71
i) Observations liminaires	47-49
ii) Le sens des mots «con objetos»	50-56
iii) Le sens du mot «commerce»	57-71
<i>b)</i> Les activités couvertes par le droit de libre navigation possédés par le Costa Rica	72-84
i) La navigation privée	73-79
ii) Les «bateaux officiels»	80-84
III. LE POUVOIR DU NICARAGUA DE RÉGLEMENTER LA NAVIGATION	85-133
1. Observations générales	86-101
<i>a)</i> Caractéristiques	87-90
<i>b)</i> Notification	91-97
<i>c)</i> Le contexte factuel	98-101
2. La licéité des mesures nicaraguayennes spécifiques contestées par le Costa Rica	102-133
<i>a)</i> Obligation de faire halte et identification	103-107
<i>b)</i> Certificats d'appareillage	108-110
<i>c)</i> Visas et cartes de touriste	111-119
<i>d)</i> Acquiescement de droits	120-124
<i>e)</i> Horaires de navigation	125-129
<i>f)</i> Pavillons	130-132
<i>g)</i> Conclusion	133
IV. PÊCHE DE SUBSISTANCE	134-144
V. LES DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES DANS LEURS CONCLUSIONS FINALES	145-155
1. Les demandes du Costa Rica	145-150
2. Les demandes du Nicaragua	151-155
DISPOSITIF	156

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2009

13 juillet 2009

2009  
13 juillet  
Rôle général  
n° 133DIFFÉREND RELATIF À DES DROITS  
DE NAVIGATION ET DES DROITS CONNEXES

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

*Contexte géographique et historique et genèse du différend.*

*Le fleuve San Juan — Frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua — Histoire du Costa Rica et du Nicaragua après l'indépendance — Guerre contre les flibustiers — Traité de limites de 1858 — Sentence Cleveland de 1888 — Démarcation de la frontière — Décision de la Cour de justice centraméricaine de 1916 — Accord Fournier-Sevilla de 1956 — Incidents relatifs à la navigation sur le San Juan — Communiqué Cuadra-Castro de 1995 — Interdiction par le Nicaragua de la navigation des bateaux de police costa-riens — Communiqué Cuadra-Lizano de 1998 — Accord Tovar-Caldera de 2002 — Instance introduite devant la Cour par le Costa Rica — Absence d'exception du Nicaragua à la compétence de la Cour.*

\*

*Droit de libre navigation du Costa Rica sur le fleuve San Juan.*

*Fondement juridique du droit de libre navigation — Nul besoin pour la Cour de déterminer si le San Juan est un «fleuve international» — Le traité de 1858 suffit à trancher la question de l'étendue du droit de libre navigation du Costa Rica — Droit de libre navigation du Costa Rica principalement fondé sur l'article VI du traité de 1858 — Pertinence de la sentence Cleveland, de la décision de la Cour de justice centraméricaine de 1916 et de l'accord Fournier-Sevilla.*

*Désaccord entre les Parties quant aux types de navigation visés par le traité de 1858 — Interprétation de l'expression «con objetos de comercio» figurant à l'article VI du traité — Dispositions conventionnelles limitant la souveraineté — Règles générales d'interprétation applicables — Auteurs du traité de 1858 n'ayant pas eu l'intention d'établir une hiérarchie entre la souveraineté du Nicaragua sur le San Juan et le droit de libre navigation du Costa Rica — Aucun des points examinés en l'affaire n'a été tranché par la sentence Cleveland de 1888 ou par la décision de la Cour de justice centraméricaine de 1916.*

*Sens des mots «con objetos» — Nécessité de pouvoir donner à la phrase un*

*sens cohérent — Autres arguments — Sens du mot « objetos » à l'article VIII du traité de 1858 — Traité de paix Cañas-Martínez de 1857 — Traductions anglaises du traité de 1858 communiquées par les Parties au président Cleveland — L'expression « con objetos de comercio » signifie « à des fins de commerce ».*

*Sens du mot « commerce » — Sens évolutif des termes de nature générique d'un traité — Le sens actuel de la notion de « commerce » doit être retenu aux fins de l'application du traité — Le droit de libre navigation s'applique au transport de personnes ainsi qu'au transport de marchandises — La navigation des bateaux utilisés à des fins d'activités de puissance publique ou de service public dépourvu de nature commerciale ne peut être considérée comme répondant à des « fins de commerce » au sens de l'article VI.*

*Types de navigation couverts par le droit de libre navigation « à des fins de commerce » au titre de l'article VI du traité de 1858 — La navigation des bateaux appartenant aux riverains costa-riciens destinée à subvenir aux nécessités de la vie courante n'entre pas dans le champ de l'article VI du traité — Navigation régie par d'autres dispositions du traité — La population habitant sur la rive droite du San Juan empruntait ordinairement la voie fluviale pour ses déplacements à l'époque de la conclusion du traité — Présomption que les Parties ont entendu maintenir le droit des riverains d'utiliser le fleuve pour subvenir à leurs besoins essentiels — Droit devant être déduit de l'ensemble des dispositions du traité.*

*Aucun régime particulier pour les « bateaux officiels » institué par l'article VI du traité de 1858 — « Bateaux officiels » naviguant à des « fins de commerce » — « Bateaux officiels » utilisés pour des activités de puissance publique — Question des bateaux du service des douanes tranchée par la sentence Cleveland de 1888 — La navigation des bateaux officiels costa-riciens utilisés pour des activités de puissance publique et de service public n'entre pas dans le champ de l'article VI du traité de 1858 — Le droit de navigation de certains bateaux officiels costa-riciens aux fins de fournir des services à la population se déduit de l'ensemble des dispositions du traité.*

\*

*Pouvoir du Nicaragua de réglementer la navigation sur le fleuve San Juan.*

*Caractéristiques des mesures de réglementation — Protection de l'environnement en tant que but légitime d'une mesure de réglementation — Absence de disposition particulière dans le traité relativement à la notification des mesures de réglementation — Eléments imposant une obligation de notification — Accord de 1956 — Cas particulier d'un cours d'eau sur lequel deux Etats détiennent des droits — Notification découlant implicitement de la nature de la réglementation — Obligation incombant au Nicaragua de notifier au Costa Rica ses mesures de réglementation — Obligation incombant au Costa Rica d'établir que les mesures de réglementation ont un effet déraisonnable et disproportionné.*

*Obligation de faire halte et identification — Droit du Nicaragua de connaître l'identité des personnes entrant sur son territoire et en sortant — L'obligation de faire halte imposée par le Nicaragua aux bateaux lorsqu'ils entrent sur le San Juan et le quittent est licite — Absence de justification juridique à l'obligation de faire halte en un quelconque point intermédiaire — Costa Rica n'ayant pas démontré que la mesure de réglementation était déraisonnable.*

*Certificats d'appareillage — Les buts invoqués par le Nicaragua sont légitimes — Obligation d'obtenir des certificats d'appareillage ne semblant pas*

*avoir constitué une entrave substantielle à la liberté de navigation — Costa Rica ne laissant pas entendre qu'il serait en mesure de délivrer des certificats d'appareillage — Aucun cas où un bateau aurait été empêché de naviguer pour s'être vu refuser arbitrairement un certificat.*

*Visas et cartes de touriste — Distinction devant être établie entre l'obligation d'obtenir un visa et l'obligation d'obtenir une carte de touriste — Le pouvoir d'un Etat de délivrer ou de refuser des visas est discrétionnaire — Titulaire et bénéficiaires du droit de libre navigation — Le Nicaragua ne saurait exiger des personnes qui bénéficient du droit de libre navigation du Costa Rica qu'elles obtiennent un visa — Imposition d'un visa constituant une violation du droit découlant du traité — Situation juridique demeurant inchangée même si l'obligation d'obtenir un visa n'entrave pas la liberté de navigation — Les cartes de touriste n'ont pas pour objet de faciliter le contrôle des entrées sur le San Juan — Absence de but légitime — L'achat de cartes de touriste est contraire à la liberté de navigation.*

*Acquittement de droits — Aucun service rendu en contrepartie de la délivrance de certificats d'appareillage — Paiement exigé illicite.*

*Horaires de navigation — Interdiction de la navigation de nuit — Mesures n'entravant pas la liberté de navigation — But poursuivi légitime — Caractère déraisonnable non établi.*

*Pavillons — Le Nicaragua peut exiger de certains bateaux costa-riciens qu'ils arborent son pavillon — Absence d'entrave à l'exercice de la liberté de navigation — Pas de preuve que des bateaux costa-riciens aient été empêchés de naviguer sur le San Juan du fait de cette exigence.*

\*

*Pêche à des fins de subsistance pratiquée par les habitants de la rive costa-ricienne.*

*Question de recevabilité soulevée par le Nicaragua — Pouvoir d'appréciation de la Cour — Les prétendues entraves nicaraguayennes au droit allégué de pratiquer la pêche à des fins de subsistance sont postérieures au dépôt de la requête — Il existe un lien suffisamment étroit entre la demande relative à la pêche à des fins de subsistance et la requête — Le Nicaragua n'a pas été désavantagé par le fait que le Costa Rica n'a pas énoncé cette demande dans la requête — La Cour ne l'a pas été non plus dans sa compréhension des questions en cause — Exception d'irrecevabilité ne pouvant être accueillie.*

*Fond de la demande — Différend portant uniquement sur la pêche à des fins de subsistance — Pratique établie de longue date — Nicaragua n'ayant pas nié l'existence d'un droit découlant d'une telle pratique — Le Costa Rica jouit d'un droit coutumier — Le Nicaragua peut prendre des mesures de réglementation à des fins légitimes — Droit coutumier ne s'étendant pas à la pêche pratiquée à bord de bateaux sur le fleuve.*

\*

*Demandes présentées par les Parties dans leurs conclusions finales.*

*Demandes costa-riciennes accueillies ou rejetées dans le dispositif de l'arrêt — Le constat d'illicéité du comportement d'un Etat entraîne l'obligation de faire cesser ce comportement — La cessation d'une violation présentant un caractère continu et le rétablissement de la situation juridique qui en découle constituent une forme de réparation — Absence de preuve que le Costa Rica*

*aurait subi un préjudice susceptible d'évaluation financière — Des assurances et garanties de non-répétition ne peuvent être exigées que lorsqu'elles sont justifiées par les circonstances — Nulle raison de supposer qu'un Etat reproduira un acte ou un comportement déclaré illicite.*

*Demande du Nicaragua accueillie dans la mesure correspondant aux motifs relatifs aux demandes du Costa Rica — Demande par le Nicaragua d'une déclaration quant à certains droits et obligations des Parties non accueillie.*

## ARRÊT

*Présents*: M. OWADA, *président*; MM. SHI, KOROMA, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, *juges*; M. GUILLAUME, *juge ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire du différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes,

*entre*

la République du Costa Rica,  
représentée par

S. Exc. M. Edgar Ugalde-Alvarez, ambassadeur, vice-ministre des affaires étrangères du Costa Rica,  
comme agent;

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international,

M. Lucius Caflisch, professeur émérite de droit international de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, membre de la Commission du droit international, membre de l'Institut de droit international,

M. Marcelo G. Kohen, professeur de droit international à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Sergio Ugalde, conseiller principal auprès du ministère des affaires étrangères du Costa Rica, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Arnoldo Brenes, conseiller principal auprès du ministère des affaires étrangères du Costa Rica,

M<sup>me</sup> Kate Parlett, conseiller spécial auprès du ministère des affaires étrangères du Costa Rica, *Solicitor* (Australie), doctorante à l'Université de Cambridge (Jesus College),

comme conseils et avocats;

S. Exc. M. Francisco José Aguilar-de Beauvilliers Urbina, ambassadeur du Costa Rica auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Ricardo Otarola, chef d'état-major auprès du vice-ministre des affaires étrangères du Costa Rica,



- M. Sergio Vinocour, ministre et consul général du Costa Rica en République française,  
M. Norman Lizano, consul général du Costa Rica au Royaume des Pays-Bas,  
M. Carlos Garbanzo, conseiller à la mission permanente du Costa Rica auprès de l'Office des Nations Unies à Genève,  
M. Fouad Zarbiev, doctorant à l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève,  
M. Leonardo Salazar, Institut géographique national du Costa Rica, comme conseillers;  
M. Allan Solis, troisième secrétaire à l'ambassade du Costa Rica au Royaume des Pays-Bas, comme conseiller adjoint,

*et*

la République du Nicaragua,  
représentée par

- S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, ambassadeur du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas, comme agent et conseil;  
M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, ancien président de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public (chaire Chichele) de l'Université d'Oxford, membre de l'Institut de droit international, *Distinguished Fellow* de l'All Souls College à Oxford,  
M. Stephen C. McCaffrey, professeur de droit international à la McGeorge School of Law de l'Université du Pacifique à Sacramento (Etats-Unis d'Amérique), ancien membre de la Commission du droit international,  
M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,  
M. Paul Reichler, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du district de Columbia,  
M. Antonio Remiro Brotons, professeur de droit international à l'Universidad Autónoma de Madrid, membre associé de l'Institut de droit international, comme conseils et avocats;  
M<sup>me</sup> Irene Blázquez Navarro, docteur en droit international public, Universidad Autónoma de Madrid,  
M<sup>me</sup> Clara E. Brillenbourg, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux du district de Columbia et de New York,  
M. Lawrence H. Martin, avocat au cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre des barreaux de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du Massachusetts et du district de Columbia,  
M. Walner Molina Pérez, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères du Nicaragua,  
M. Daniel Müller, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M<sup>me</sup> Tania Elena Pacheco Blandino, conseiller à l'ambassade du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,  
M. Julio César Saborio, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères du Nicaragua,  
M. César Vega Masís, directeur, direction des affaires juridiques, de la souveraineté et du territoire, ministère des affaires étrangères du Nicaragua, comme conseils adjoints,

LA COUR,

ainsi composée,  
après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 29 septembre 2005, la République du Costa Rica (dénommée ci-après le «Costa Rica») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance datée du même jour contre la République du Nicaragua (dénommée ci-après le «Nicaragua») au sujet d'un «différend relatif aux droits de navigation et droits connexes du Costa Rica sur le fleuve San Juan».

Dans sa requête, le Costa Rica entend fonder la compétence de la Cour sur la déclaration qu'il a faite le 20 février 1973 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que sur la déclaration que le Nicaragua a faite le 24 septembre 1929 en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et qui, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, est considérée, pour la durée restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de celle-ci. Le Costa Rica entend également fonder la compétence de la Cour sur l'accord Tovar-Caldera signé par les Parties le 26 septembre 2002. Il invoque en outre comme base de compétence les dispositions de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique des différends, désigné officiellement en son article LX sous le nom de «pacte de Bogotá».

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement du Nicaragua une copie certifiée conforme de la requête; d'autre part, en application du paragraphe 3 du même article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Sur les instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties au pacte de Bogotá les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour, le greffier a en outre adressé à l'Organisation des Etats américains la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut, en demandant à cette organisation de lui faire savoir si elle entendait présenter des observations écrites au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement.

4. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le Costa Rica a désigné M. Antônio Cançado Trindade et le Nicaragua M. Gilbert Guillaume. M. Cançado Trindade a ensuite été élu membre de la Cour. Le Costa Rica a informé la Cour qu'il avait décidé de ne pas désigner de nouveau juge *ad hoc*.

5. Par ordonnance en date du 29 novembre 2005, la Cour a fixé au 29 août 2006 et au 29 mai 2007, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Costa Rica et du contre-mémoire du Nicaragua; ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

6. Se référant au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République de l'Equateur et celui de la République de Colombie ont respectivement demandé à obtenir des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés en l'espèce. S'étant renseignée auprès des Parties conformément à l'article susvisé, la Cour a décidé de ne pas accéder à ces demandes. Le greffier a notifié la décision de la Cour au Gouvernement de la République de l'Equateur et à celui de la République de Colombie, ainsi qu'aux Parties.

7. Par ordonnance en date du 9 octobre 2007, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Costa Rica et d'une duplique par le Nicaragua, et fixé respectivement au 15 janvier 2008 et au 15 juillet 2008 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces, qui ont été dûment produites dans les délais ainsi prescrits.

8. Par lettre du 27 novembre 2008, l'agent du Costa Rica a exprimé le souhait de son gouvernement de produire cinq documents nouveaux, conformément à l'article 56 du Règlement de la Cour. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de cet article, ces documents ont été communiqués au Nicaragua. Par lettre du 10 décembre 2008, l'agent du Nicaragua a informé la Cour que son gouvernement ne donnait pas son assentiment à la production des documents en question.

La Cour, en application du paragraphe 2 de l'article 56 de son Règlement, a décidé d'autoriser la production de quatre des cinq documents soumis par le Costa Rica, étant entendu que le Nicaragua aurait la possibilité, ménagée au paragraphe 3 de l'article précité, de présenter par la suite des observations à leur sujet et de soumettre des documents à l'appui de ces observations. Les Parties ont été informées de cette décision par des lettres du greffier datées du 18 décembre 2008.

9. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé, après s'être renseignée auprès des Parties, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

10. Des audiences publiques ont été tenues du 2 au 12 mars 2009, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

*Pour le Costa Rica:* S. Exc. M. Edgar Ugalde-Alvarez,  
M. Arnoldo Brenes,  
M. Sergio Ugalde,  
M. Lucius Caffisch,  
M. Marcelo G. Kohen,  
M. James Crawford,  
M<sup>me</sup> Kate Parlett.

*Pour le Nicaragua:* S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez,  
M. Ian Brownlie,  
M. Antonio Remiro Brotóns,  
M. Alain Pellet,  
M. Paul Reichler,  
M. Stephen C. McCaffrey.

11. A l'audience, des membres de la Cour ont posé aux Parties des questions, auxquelles celles-ci ont répondu par écrit, dans le délai fixé par le président conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement de la Cour. En application de l'article 72 du Règlement, chacune des Parties a présenté des observations sur les réponses écrites fournies par la Partie adverse.

\*

12. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Costa Rica :

«Pour ces motifs, tout en se réservant le droit de compléter, préciser ou modifier la présente requête ainsi que de prier la Cour d'indiquer les mesures conservatoires éventuellement nécessaires pour protéger ses droits et empêcher l'aggravation du différend, le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que le Nicaragua enfreint les obligations internationales visées au paragraphe 1 de la présente requête en refusant au Costa Rica la possibilité d'exercer librement ses droits de navigation et ses droits connexes sur le fleuve San Juan. En particulier, le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que, par son comportement, le Nicaragua a enfreint :

- a) l'obligation de faciliter et d'accélérer la circulation sur le fleuve San Juan conformément aux dispositions du traité du 15 avril 1858 et à son interprétation par voie d'arbitrage du 22 mars 1888;
- b) l'obligation de permettre aux bateaux du Costa Rica et à leurs passagers d'emprunter librement et sans entrave le fleuve San Juan à des fins commerciales, notamment pour les besoins du transport de passagers et du tourisme;
- c) l'obligation de permettre aux bateaux du Costa Rica et à leurs passagers empruntant le fleuve San Juan d'accoster librement sur l'une ou l'autre rive du fleuve sans acquitter aucun droit, sauf accord exprès des deux gouvernements;
- d) l'obligation de ne contraindre les bateaux du Costa Rica et leurs passagers à faire halte à aucun poste nicaraguayen situé le long du fleuve;
- e) l'obligation de n'imposer aux bateaux du Costa Rica et à leurs passagers le versement d'aucun droit ou redevance pour naviguer sur le fleuve;
- f) l'obligation de laisser au Costa Rica le droit de naviguer sur le fleuve conformément aux dispositions de l'article 2 de la sentence arbitrale Cleveland;
- g) l'obligation de laisser aux bateaux officiels du Costa Rica le droit de naviguer sur le fleuve San Juan à des fins de ravitaillement ou pour assurer la relève du personnel des postes frontaliers établis le long de la rive droite du San Juan, avec leur équipement officiel, notamment les armes et munitions nécessaires, ainsi qu'à des fins de protection, comme il est prévu dans les instruments pertinents;
- h) l'obligation de coopérer avec le Costa Rica en vue d'exécuter les engagements et activités demandant un effort commun de la part des deux Etats, afin de faciliter et d'accélérer la circulation sur le fleuve San Juan conformément aux dispositions du traité de limites et à l'interprétation qui en a été donnée par la sentence Cleveland, et à d'autres instruments pertinents;
- i) l'obligation de ne pas aggraver ou étendre le différend par l'adoption

de mesures à l'encontre du Costa Rica, y compris des sanctions économiques illicites qui seraient contraires aux traités en vigueur ou au droit international général, ou apporteraient de nouvelles modifications non autorisées par les instruments visés plus haut au régime de la navigation sur le fleuve San Juan et aux droits connexes.

En outre, la Cour est priée de déterminer les réparations dues par le Nicaragua à raison, en particulier, de toutes mesures du type de celles qui sont mentionnées au paragraphe 10 de la requête.»

Le paragraphe 10 de la requête est ainsi libellé:

«Le Costa Rica demande la cessation de ce comportement de la part du Nicaragua, qui l'empêche de faire usage et de jouir librement et pleinement des droits qu'il détient sur le fleuve San Juan et qui l'empêche également de s'acquitter des responsabilités que lui confèrent l'article II de l'accord de 1956 et d'autres instruments. Pour le cas où le Nicaragua prendrait les sanctions économiques visées ci-dessus, ou toute autre sanction illicite, ou toute autre mesure propre à aggraver ou à étendre le présent différend, le Costa Rica demande en outre la cessation de ce comportement et la réparation intégrale des pertes subies.»

13. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été formulées par les Parties:

*Au nom du Gouvernement du Costa Rica,*

dans le mémoire et dans la réplique:

«1. Pour ces motifs, tout en se réservant le droit de compléter, préciser ou modifier les présentes conclusions, le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que le Nicaragua enfreint ses obligations internationales en lui contestant la possibilité d'exercer librement ses droits de navigation et ses droits connexes sur le San Juan.

2. En particulier, le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que le Nicaragua a, par son comportement, violé:

- a) l'obligation de permettre à tous les bateaux costa-riciens et à leurs passagers de naviguer librement sur le San Juan à des fins de commerce, y compris pour les déplacements, les transports de passagers et le tourisme;
- b) l'obligation de n'imposer aux bateaux du Costa Rica et à leurs passagers le versement d'aucun droit ou redevance pour naviguer sur le fleuve;
- c) l'obligation de ne pas exiger des personnes exerçant le droit de libre navigation sur le fleuve qu'elles soient munies de passeports et qu'elles obtiennent un visa du Nicaragua;
- d) l'obligation de ne pas exiger des bateaux costa-riciens et de leurs passagers qu'ils fassent halte à un quelconque poste nicaraguayen situé le long du fleuve;
- e) l'obligation de ne pas mettre d'autres entraves à l'exercice du droit de libre navigation, notamment sous la forme d'horaires de navigation et de conditions relatives aux pavillons;
- f) l'obligation de permettre aux bateaux costa-riciens et à leurs passagers empruntant le San Juan d'accoster librement en tout point du fleuve où la navigation est commune sans acquitter aucun droit, sauf accord exprès des deux gouvernements;

- g) l'obligation de reconnaître aux bateaux officiels du Costa Rica le droit de naviguer sur le San Juan, notamment pour ravitailler et relever le personnel des postes frontière établis sur la rive droite du fleuve, avec leur équipement officiel, leurs armes de service et des munitions, ainsi qu'à des fins de protection comme il est prévu dans les instruments pertinents, en particulier l'article 2 de la sentence Cleveland;
  - h) l'obligation de faciliter et d'accélérer la circulation sur le San Juan, au sens du traité du 15 avril 1858 tel qu'interprété par la sentence Cleveland de 1888, conformément à l'article premier de l'accord bilatéral du 9 janvier 1956; et
  - i) l'obligation de permettre aux habitants de la rive costa-ricienne de pêcher dans le fleuve pour leur subsistance.
3. En outre, la Cour est priée de juger et dire que, en raison des violations énoncées ci-dessus, le Nicaragua est tenu :
- a) de cesser immédiatement toutes les violations des obligations revêtant un caractère continu;
  - b) de dédommager le Costa Rica pour tous les préjudices subis par celui-ci en raison des violations des obligations du Nicaragua dénoncées plus haut, sous la forme du rétablissement de la situation antérieure auxdites violations et d'une indemnisation dont le montant sera fixé lors d'une autre phase de la présente instance;
  - c) de fournir des assurances et des garanties appropriées de non-répétition de son comportement illicite, sous la forme que la Cour voudra bien ordonner.»

*Au nom du Gouvernement du Nicaragua,*

dans le contre-mémoire :

«Sur la base des considérations de fait et de droit exposées dans le contre-mémoire, la Cour est priée :

De dire et juger que les demandes qu'a formulées le Costa Rica dans son mémoire sont rejetées pour les motifs suivants :

- a) soit parce qu'il n'y a d'après les faits aucune violation des dispositions du traité du 15 avril 1858;
- b) soit, le cas échéant, parce que l'obligation dont le non-respect est allégué n'est pas visée par les dispositions du traité du 15 avril 1858.

En outre, la Cour est également priée d'adopter une déclaration formelle concernant les questions soulevées par le Nicaragua à la section 2 du chapitre 7.»

La partie pertinente de cette section du contre-mémoire est ainsi libellée :

«Enfin, compte tenu des considérations qui précèdent et, en particulier, de celles qui sont exposées au chapitre 2 E), le Nicaragua prie la Cour de déclarer que :

- i) le Costa Rica est tenu de se conformer aux règles de navigation (et d'accostage) sur le San Juan qui sont imposées par les autorités nicaraguayennes, en particulier à celles qui concernent les questions de santé et de sécurité;
- ii) le Costa Rica doit s'acquitter des sommes dues au titre de tous les

services spéciaux assurés par le Nicaragua dans le cadre de l'utilisation du San Juan, que ce soit pour la navigation ou pour l'accostage sur les rives nicaraguayennes;

- iii) le Costa Rica doit s'acquitter de toutes les charges raisonnables à régler au titre des améliorations apportées aux conditions de navigation sur le fleuve par rapport aux conditions de 1858;
- iv) les bateaux du service des douanes peuvent être utilisés uniquement pendant le transit effectif de marchandises tel qu'autorisé par le traité et dans le strict cadre de ce transit;
- v) le Nicaragua a le droit de draguer le San Juan afin de rétablir le débit d'eau qui existait en 1858, même si cela modifie le débit d'autres cours d'eau récepteurs comme le Colorado.»

dans la duplique :

«Sur la base des faits et considérations de droit exposées dans le contre-mémoire et dans la duplique, la Cour est priée :

De dire et juger que les demandes présentées par le Costa Rica dans son mémoire et dans sa réplique sont rejetées en général et, en particulier, pour les motifs suivants :

- a) soit parce que le Nicaragua n'a violé ni les dispositions du traité de limites du 15 avril 1858 ni aucune autre obligation internationale lui incombant ;
- b) soit, le cas échéant, parce que l'obligation dont le non-respect est allégué n'est une obligation ni en vertu des dispositions du traité de limites du 15 avril 1858 ni au regard du droit international général.

En outre, la Cour est priée de faire une déclaration formelle sur les questions que le Nicaragua a soulevées à la section II du chapitre VII de son contre-mémoire et mentionnées à nouveau à la section I du chapitre VI de sa duplique.»

La partie pertinente de cette section de la duplique est ainsi libellée :

- «i) le Costa Rica est tenu de se conformer aux règles de navigation (et d'accostage) sur le San Juan qui sont imposées par les autorités nicaraguayennes, en particulier à celles qui concernent les questions de santé et de sécurité;
- ii) le Costa Rica doit s'acquitter des sommes dues au titre de tous les services spéciaux assurés par le Nicaragua dans le cadre de l'utilisation du San Juan, que ce soit pour la navigation ou pour l'accostage sur les rives nicaraguayennes;
- iii) le Costa Rica doit s'acquitter de toutes les charges raisonnables à régler au titre des améliorations apportées aux conditions de navigation sur le fleuve par rapport aux conditions de 1858;
- iv) les bateaux du service des douanes peuvent être utilisés uniquement pendant le transit effectif de marchandises tel qu'autorisé par le traité et dans le strict cadre de ce transit;
- v) le Nicaragua a le droit de draguer le San Juan afin de rétablir le débit d'eau qui existait en 1858, même si cela modifie le débit d'autres cours d'eau récepteurs comme le Colorado.»

14. A l'audience, les conclusions ci-après ont été formulées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement du Costa Rica,*

à l'audience du 9 mars 2009:

«Au vu des exposés écrits et oraux et des éléments de preuve présentés par les Parties, la République du Costa Rica prie la Cour de dire et juger que la République du Nicaragua a, par son comportement, violé:

- a) l'obligation de permettre à tous les bateaux costa-riens et à leurs passagers de naviguer librement sur le San Juan à des fins de commerce, y compris pour les communications, le transport de passagers et le tourisme;
- b) l'obligation de n'imposer aux bateaux costa-riens et à leurs passagers le versement d'aucun droit ou redevance pour naviguer sur le fleuve;
- c) l'obligation de ne pas exiger des personnes exerçant le droit de libre navigation sur le fleuve qu'elles soient munies de passeports et qu'elles obtiennent un visa du Nicaragua;
- d) l'obligation de ne pas exiger des bateaux costa-riens et de leurs passagers qu'ils fassent halte à un quelconque poste nicaraguayen situé le long du fleuve;
- e) l'obligation de ne pas mettre d'autres entraves à l'exercice du droit de libre navigation, notamment sous la forme d'horaires de navigation et de conditions relatives aux pavillons;
- f) l'obligation de permettre aux bateaux costa-riens et à leurs passagers empruntant le San Juan d'accoster librement en tout point du fleuve où la navigation est commune sans acquitter aucun droit, sauf accord exprès des deux gouvernements;
- g) l'obligation de reconnaître aux bateaux officiels du Costa Rica le droit de naviguer sur le San Juan, notamment pour ravitailler et relever les membres du personnel des postes frontière établis sur la rive droite du fleuve, munis de leur équipement officiel, de leurs armes de service et de munitions, ainsi qu'à des fins de protection comme il est prévu dans les instruments pertinents, en particulier l'article 2 de la sentence Cleveland;
- h) l'obligation de faciliter et d'accélérer la circulation sur le San Juan, au sens du traité du 15 avril 1858 tel qu'interprété par la sentence Cleveland de 1888, conformément à l'article premier de l'accord bilatéral du 9 janvier 1956;
- i) l'obligation de permettre aux habitants de la rive costa-ricienne de pratiquer la pêche de subsistance.

En outre, la République du Costa Rica prie la Cour de dire et juger que, en raison des violations des obligations énoncées ci-dessus, le Nicaragua est tenu:

- a) de cesser immédiatement toutes les violations des obligations revêtant un caractère continu;
- b) de dédommager le Costa Rica de tous les préjudices subis par celui-ci en raison des violations des obligations du Nicaragua mentionnées plus haut, sous la forme du rétablissement de la situation antérieure auxdites violations et d'une indemnisation dont le montant sera fixé lors d'une phase ultérieure de la présente instance; et
- c) de fournir des assurances et garanties appropriées de non-répétition de son comportement illicite, sous la forme que la Cour voudra bien ordonner.



Le Costa Rica prie la Cour de rejeter la demande de déclaration présentée par le Nicaragua.»

*Au nom du Gouvernement du Nicaragua,*

à l'audience du 12 mars 2009 :

«Sur la base des éléments de fait et de droit exposés dans le contre-mémoire, dans la duplique et à l'audience,

*Le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que :*

Les demandes présentées par le Costa Rica dans son mémoire, dans sa réplique et à l'audience sont rejetées en général et, en particulier, pour les motifs suivants :

- a) soit parce que le Nicaragua n'a violé ni les dispositions du traité de limites du 15 avril 1858 ni aucune autre obligation internationale lui incombant ;
- b) soit, le cas échéant, parce que l'obligation dont le non-respect est allégué n'est une obligation ni en vertu des dispositions du traité de limites du 15 avril 1858 ni au regard du droit international général.

En outre, le Nicaragua prie la Cour de faire une déclaration formelle sur les questions qu'il a soulevées à la section II du chapitre VII de son contre-mémoire et à la section I du chapitre VI de sa duplique, et qu'il a mentionnées à nouveau à l'audience.»

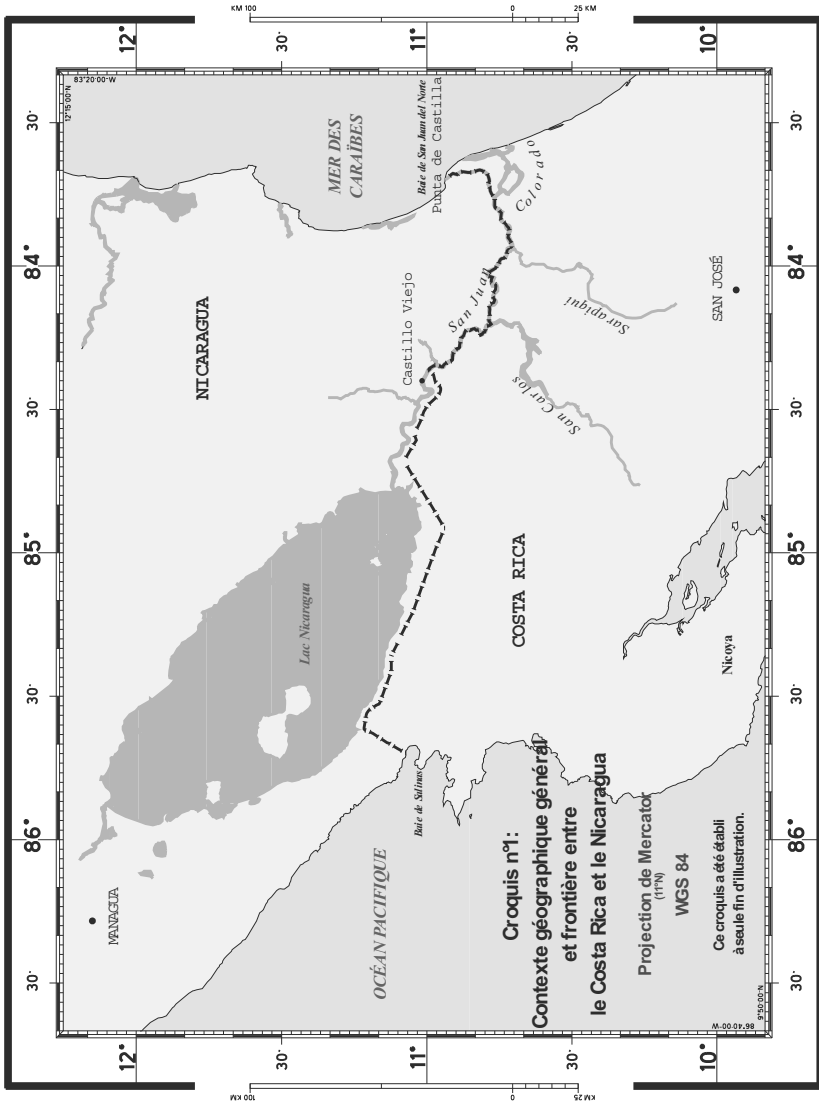
\* \* \*

#### I. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE ET GENÈSE DU DIFFÉREND

15. Le fleuve San Juan coule sur une distance d'environ 205 kilomètres entre le lac Nicaragua et la mer des Caraïbes (voir croquis n<sup>os</sup> 1 et 2). A quelque 19 kilomètres de la mer, il se divise en deux : le San Juan proprement dit, qui constitue le bras septentrional, se jette dans la mer des Caraïbes au niveau de la baie de San Juan del Norte, tandis qu'au sud le Colorado, qui est le plus large des deux bras, coule tout du long en territoire costa-ricien avant de se jeter dans la mer à Barra de Colorado.

16. Une partie de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua suit la rive droite (c'est-à-dire la rive costa-ricienne) du San Juan, à partir d'un point situé à une distance de 3 milles anglais en aval de Castillo Viejo, petite ville du Nicaragua, jusqu'à l'extrémité de Punta de Castilla, où le fleuve se jette dans la mer des Caraïbes. Entre le lac Nicaragua et le point situé en aval de Castillo Viejo, le fleuve coule exclusivement en territoire nicaraguayen.

17. Anciennes colonies espagnoles, le Costa Rica et le Nicaragua accédèrent tous deux à l'indépendance en 1821. Peu après, ils décidèrent de former la République fédérale d'Amérique centrale avec El Salvador, le Guatemala et le Honduras. En 1824, les habitants du district de Nicoya, situé sur la façade pacifique, qui se rattachait initialement au Nicaragua, choisirent par plébiscite de faire partie du Costa Rica. Le 9 décembre





1825, le Congrès fédéral d'Amérique centrale publia un décret indiquant que Nicoya serait «pour l'heure ... séparé[e] de l'Etat du Nicaragua et annexé[e] à celui du Costa Rica». Telle était toujours la situation de Nicoya lorsque la République fédérale d'Amérique centrale éclata en 1839. Par la suite, le Nicaragua ne reconnut cependant pas Nicoya comme appartenant au Costa Rica.

18. Au milieu des années 1850, le Nicaragua traversa une période de guerre intestine à laquelle participa un groupe d'aventuriers américains appelés «flibustiers» («filibusteros»), menés par William Walker. Le Gouvernement du Costa Rica ainsi que ceux d'El Salvador, du Guatemala et du Honduras joignirent leurs efforts à ceux du Nicaragua afin de vaincre ces derniers. En mai 1857, Walker capitula et quitta le territoire nicaraguayen. A la suite de la défaite des flibustiers, une guerre éclata entre le Costa Rica et le Nicaragua. Après la fin des hostilités, les deux pays engagèrent des négociations en vue de régler les questions bilatérales restées en suspens entre eux, concernant notamment leur frontière commune, le régime de la navigation sur le San Juan et la construction éventuelle d'un canal interocéanique traversant l'isthme centraméricain.

19. Un traité de limites, qui portait sur les limites territoriales et le statut du San Juan, fut signé le 6 juillet 1857 mais ne fut pas ratifié par le Costa Rica. Un traité de paix fut signé le 8 décembre 1857 mais ne fut ratifié ni par le Costa Rica ni par le Nicaragua. Grâce à la médiation du ministre salvadorien des affaires étrangères, les Gouvernements costaricien et nicaraguayen se mirent d'accord le 15 avril 1858 sur un traité de limites qui fut ratifié par le Costa Rica le 16 avril 1858 et par le Nicaragua le 26 avril 1858. Le traité de limites de 1858 fixait le tracé de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua depuis l'océan Pacifique jusqu'à la mer des Caraïbes. Selon le tracé de la frontière, le district de Nicoya se trouvait en territoire costa-ricien. Entre un point situé à 3 milles anglais en aval de Castillo Viejo et la mer des Caraïbes, le traité fixait la frontière le long de la rive droite du San Juan. Il établissait l'autorité et la juridiction souveraine du Nicaragua sur les eaux du San Juan, mais affirmait en même temps le droit de navigation «con objetos de comercio» du Costa Rica sur le cours inférieur du fleuve (article VI). Le traité de 1858 énonçait d'autres droits et obligations des deux parties, notamment l'obligation de contribuer à la défense des baies communes de San Juan del Norte et de Salinas ainsi qu'à la défense du San Juan en cas d'agression extérieure (article IV), l'obligation pour le Nicaragua de consulter le Costa Rica avant de conclure tout accord de canalisation ou de passage concernant le San Juan (article VIII) et l'interdiction pour les parties de se livrer à des actes d'hostilité l'une envers l'autre (article IX).

20. Après que le Nicaragua eut, à plusieurs reprises, contesté la validité du traité de 1858, les Parties soumirent la question à l'arbitrage du président des Etats-Unis. Elles convinrent en outre que, s'il venait à conclure à la validité du traité de 1858, le président Cleveland devrait

également déterminer si le Costa Rica pouvait faire naviguer sur le San Juan ses bateaux de guerre ou ceux de son service des douanes. Dans sa sentence du 22 mars 1888, le président Cleveland décida que le traité de 1858 était valide. Il indiqua aussi, au sujet de l'article VI du traité, que le Costa Rica n'avait pas le droit de faire naviguer ses bateaux de guerre sur le San Juan, mais que les bateaux de son service des douanes pouvaient, eux, emprunter le fleuve dès lors qu'ils naviguaient «for the purposes of commerce».

21. A la suite de la sentence Cleveland, une commission frontalière chargée de démarquer la ligne frontière fut établie. Un ingénieur, Edward Alexander, eut pour mission de résoudre tous «points litigieux» pouvant s'élever sur le terrain pendant le processus de démarcation, qui commença en 1897 et s'acheva en 1900. Alexander rendit cinq sentences à cette fin.

22. Le 5 août 1914, le Nicaragua signa avec les Etats-Unis un traité (le traité Chamorro-Bryan) accordant à ces derniers des «droits de propriété exclusifs» et perpétuels pour le percement et l'entretien d'un canal interocéanique empruntant le San Juan. Le 24 mars 1916, le Costa Rica introduisit devant la Cour de justice centraméricaine une instance contre le Nicaragua, qu'il accusait d'avoir manqué à son obligation de le consulter préalablement à tout projet de canalisation, ainsi qu'il était prévu à l'article VIII du traité de 1858. Le 30 septembre 1916, la Cour de justice centraméricaine déclara que, en manquant de consulter le Costa Rica, le Nicaragua avait violé les droits reconnus à ce dernier dans le traité de limites de 1858 et dans la sentence Cleveland de 1888.

23. Le 9 janvier 1956, le Costa Rica et le Nicaragua conclurent un accord (l'accord Fournier-Sevilla) dans le cadre duquel ils convenaient de faciliter et d'accélérer la circulation notamment sur le San Juan et s'engageaient à coopérer pour assurer la garde de la frontière commune.

24. Divers incidents liés au régime de la navigation sur le San Juan commencèrent à se produire dans les années 1980. A cette époque, le Nicaragua mit en place certaines restrictions applicables à la navigation costa-ricienne sur le San Juan, restrictions qu'il justifia en les présentant comme des mesures temporaires et exceptionnelles visant à protéger sa sécurité nationale dans un contexte de conflit armé. Certaines de ces restrictions furent suspendues après que le Costa Rica eut protesté. Au milieu des années 1990, le Nicaragua prit de nouvelles mesures, instituant notamment le paiement de certaines sommes pour les passagers qui empruntaient le San Juan à bord de bateaux costa-riciens et l'obligation, pour les bateaux costa-riciens, de faire halte aux postes militaires nicaraguayens situés le long du fleuve.

25. Le 8 septembre 1995, le commandant en chef de l'armée nicaraguayenne et le ministre costa-ricien de la sécurité publique signèrent un document, dit «communiqué conjoint Cuadra-Castro», qui prévoyait la coordination des opérations menées dans les zones frontalières des deux Etats contre le trafic illicite de personnes et de véhicules et la contrebande.

26. Au mois de juillet 1998, par suite de nouveaux désaccords entre les Parties quant à l'étendue des droits de navigation du Costa Rica sur le San Juan, le Nicaragua adopta certaines mesures. Le 14 juillet 1998, en particulier, le Nicaragua interdit la navigation des bateaux costa-riens transportant des membres des forces de police du Costa Rica. Le 30 juillet 1998, le ministre nicaraguayen de la défense et le ministre costa-ricien de la sécurité publique signèrent un accord, dit «communiqué conjoint Cuadra-Lizano». Le texte ménageait aux bateaux costa-riens transportant des policiers en armes à leur bord la possibilité de naviguer sur le fleuve pour ravitailler les postes frontière situés du côté costa-ricien, à condition toutefois que les agents costa-riens embarqués sur ces bateaux portent uniquement leur arme de service et que les autorités nicaraguayennes soient préalablement informées, celles-ci pouvant décider de leur adjoindre une escorte nicaraguayenne. Le 11 août 1998, le Nicaragua déclara que, selon lui, le communiqué conjoint Cuadra-Lizano était nul et non avenu. Cette déclaration unilatérale ne fut pas acceptée par le Costa Rica. Ainsi les Parties sont-elles restées divisées sur le régime de la navigation sur le fleuve San Juan.

27. Le 24 octobre 2001, le Nicaragua a assorti sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour d'une réserve (voir paragraphe 1 ci-dessus) indiquant qu'il ne reconnaîtrait plus la compétence de celle-ci à l'égard «d'aucune affaire ni d'aucune requête qui auraient pour origine l'interprétation de traités, signés ou ratifiés, ou de sentences arbitrales rendues, avant le 31 décembre 1901». Dans l'accord Tovar-Caldera, signé par les Parties le 26 septembre 2002, le Nicaragua a accepté que sa réserve de 2001 à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour fasse l'objet d'un moratoire de trois ans. Pour sa part, le Gouvernement du Costa Rica s'est engagé, pour la même période de trois ans, à n'intenter d'action ni devant la Cour internationale de Justice ni devant aucune autre instance au sujet d'une affaire ou d'une réclamation mentionnées dans des traités ou accords actuellement en vigueur entre les deux Etats.

28. Le 29 septembre 2005, une fois écoulé ce délai convenu de trois ans sans que les Parties soient parvenues à régler leurs divergences, le Costa Rica a introduit une instance devant la Cour à l'encontre du Nicaragua au sujet du différend relatif à ses droits de navigation et droits connexes sur le San Juan (voir paragraphe 1 ci-dessus). Le Nicaragua n'a pas soulevé d'exception à la compétence de la Cour pour connaître de ce différend.

\*

29. Compte tenu de l'objet du différend tel qu'il est résumé ci-dessus, et des conclusions et moyens des Parties, la Cour procédera de la manière suivante.

Elle déterminera d'abord l'étendue du droit de libre navigation que possède le Costa Rica sur le fleuve San Juan (II).

Elle se demandera en deuxième lieu si et dans quelle mesure, dans le

champ d'application du droit ainsi défini, le Nicaragua a le pouvoir de réglementer la navigation des bateaux costa-riens, et si les mesures particulières qu'il a décidées et mises en œuvre à cette fin au cours de la période écoulée depuis la naissance du différend sont compatibles avec les droits du Costa Rica (III).

Elle examinera ensuite la question du droit des habitants de la rive costa-ricienne du fleuve de pratiquer la pêche de subsistance, que revendique le Costa Rica (IV).

Enfin, à la lumière des motifs qui auront été adoptés sur les points précédents, elle examinera les demandes que les Parties lui ont présentées dans leurs conclusions finales concernant notamment les réparations appropriées (V).

## II. DU DROIT DE LIBRE NAVIGATION DU COSTA RICA SUR LE FLEUVE SAN JUAN

30. Les deux Parties conviennent que le Costa Rica possède un droit de libre navigation sur la portion du fleuve San Juan dont la rive droite, celle qui se trouve du côté costa-ricien, marque la frontière entre les deux Etats en vertu du traité de limites (dit «traité Jerez-Cañas») conclu entre eux le 15 avril 1858. Il s'agit de la partie du fleuve qui va d'un point situé à une distance de 3 milles anglais en aval de Castillo Viejo, ville située en territoire nicaraguayen, jusqu'à l'embouchure du fleuve sur la mer des Caraïbes (voir paragraphe 16 ci-dessus).

En amont du point précédemment désigné, le San Juan coule entièrement, depuis le lac Nicaragua où il prend sa source, en territoire nicaraguayen, en ce sens que ses deux rives appartiennent au Nicaragua. La partie du fleuve dont la rive droite appartient au Costa Rica, celle qui est en cause dans le présent différend, est longue d'environ 140 kilomètres.

31. S'il n'est pas discuté que sur la portion du fleuve ainsi définie la souveraineté appartient au Nicaragua, puisque la frontière se situe à la rive costa-ricienne, tandis que le Costa Rica possède un droit de libre navigation, les positions des Parties divergent, en revanche, à la fois quant au fondement juridique de ce droit et surtout quant à son étendue exacte, c'est-à-dire quant aux types de navigation qui sont couverts par lui.

### *1. Le fondement juridique du droit de libre navigation*

32. Selon le Costa Rica, le droit de libre navigation qu'il possède sur la partie en litige du fleuve San Juan résulte, d'une part, de certaines dispositions conventionnelles en vigueur entre les deux Parties, à savoir principalement, mais non exclusivement, le traité de limites du 15 avril 1858, et, d'autre part, des règles du droit international général applicables, même en l'absence de dispositions conventionnelles, à la navigation sur les «fleuves internationaux». Le San Juan entrerait dans cette catégorie,

au moins quant à sa partie dont le tracé suit la frontière, et, par suite, le Costa Rica posséderait un droit coutumier de libre navigation en sa qualité d'Etat riverain.

33. Selon le Nicaragua, au contraire, le San Juan n'a pas le caractère d'un «fleuve international», puisqu'il coule entièrement à l'intérieur du territoire d'un même pays, du fait des dispositions du traité de limites de 1858 qui fixent la frontière d'une façon telle qu'aucune portion du fleuve ne relève de la souveraineté d'un Etat autre que le Nicaragua. En outre, le Nicaragua conteste qu'il existe un régime général qui serait applicable, en vertu du droit international coutumier, aux fleuves dont le cours, ou l'une des rives, constitue la frontière entre deux Etats, et plus généralement aux «fleuves internationaux». Enfin, selon le Nicaragua, quand bien même un tel régime existerait, il serait supplanté en l'espèce par les dispositions conventionnelles qui définissent le statut du fleuve San Juan et régissent le droit des Etats riverains à la navigation. Ce sont ces dispositions spéciales qu'il conviendrait d'appliquer pour résoudre le présent différend, en tout cas dans sa partie relative au droit de navigation sur le fleuve.

34. La Cour ne croit pas devoir prendre parti, dans la présente affaire, sur la question de savoir si et dans quelle mesure il existe, en droit international coutumier, un régime applicable à la navigation sur les «fleuves internationaux», soit de portée universelle, soit de caractère régional en ce qui concerne la zone géographique où se situe le San Juan. Elle ne croit pas non plus, par voie de conséquence, devoir trancher la question de savoir si le San Juan entre dans la catégorie des «fleuves internationaux» — comme le soutient le Costa Rica — ou constitue un fleuve national comportant un élément international — ce qui est la thèse du Nicaragua.

35. En effet, quand bien même la qualification de «fleuve international» serait juridiquement pertinente en matière de navigation en ce qu'elle entraînerait l'application sur cette question de règles de droit international coutumier, de telles règles ne pourraient produire effet, tout au plus, qu'en l'absence de dispositions conventionnelles ayant pour résultat de les écarter, notamment parce qu'elles viseraient à définir de manière complète le régime applicable à la navigation par les Etats riverains sur un fleuve déterminé ou une portion de celui-ci.

36. Tel est précisément le cas en l'espèce. Le traité de limites de 1858 définit de manière complète les règles applicables à la portion en litige du fleuve San Juan en matière de navigation. Interprété à la lumière des autres dispositions conventionnelles en vigueur entre les deux Parties, et en conformité avec les décisions arbitrales ou judiciaires rendues à son sujet, ce traité suffit à résoudre la question de l'étendue du droit du Costa Rica à la libre navigation qui est présentement soumise à la Cour. En conséquence, la Cour n'a pas besoin de se demander si, dans l'hypothèse où ces dispositions n'auraient pas existé, le Costa Rica aurait néanmoins pu se prévaloir à cette fin de règles tirées de la coutume internationale, universelle ou régionale.

37. La principale disposition qui fonde le droit du Costa Rica à la libre



navigation figure à l'article VI du traité de 1858 (voir paragraphes 43 et 44 ci-après); c'est celle qui s'est trouvée au centre des arguments échangés par les Parties quant à l'étendue du droit de navigation sur le San Juan.

L'article VI, après avoir conféré au Nicaragua la pleine et exclusive souveraineté («exclusivamente el dominio y sumo imperio») sur la totalité du San Juan, depuis sa source dans le lac jusqu'à son embouchure dans la mer, reconnaît au Costa Rica, sur la portion du fleuve qui suit la frontière entre les deux Etats (voir paragraphe 30 ci-dessus), un droit perpétuel («los derechos perpetuos») de libre navigation «con objetos de comercio», selon les termes de la version espagnole du traité, qui seule fait foi, et sur la signification desquels la Cour aura à revenir plus loin. En outre, le même article VI reconnaît aux bateaux des deux pays riverains le droit d'accoster librement sur l'une ou l'autre rive sans être soumis à aucune taxe («ninguna clase de impuestos»), sauf accord entre les deux gouvernements.

38. D'autres dispositions du traité de 1858, quoique de moindre importance aux fins de la présente affaire, ne sont pas dépourvues de pertinence en ce qui concerne le droit de navigation sur le fleuve. Il en va ainsi notamment de l'article IV, qui oblige le Costa Rica à concourir à la garde du fleuve «pour la partie qui lui revient des rives» de celui-ci, de l'article VIII, qui oblige le Nicaragua à consulter le Costa Rica avant la conclusion de tout accord de canalisation ou de passage sur le fleuve avec un Etat tiers, et bien sûr de l'article II, qui fixe la frontière à la rive costarienne sur la partie du fleuve qui est en cause dans le présent différend.

39. Outre le traité de 1858, il y a lieu de mentionner, au titre des instruments conventionnels susceptibles d'exercer un effet sur la définition du droit de navigation sur le fleuve et les conditions de son exercice, l'accord conclu le 9 janvier 1956 entre les deux Etats (dit «accord Fournier-Sevilla»), par lequel les Parties convenaient de coopérer dans toute la mesure de leurs possibilités afin, notamment, de faciliter et d'accélérer la circulation sur le San Juan en conformité avec le traité de 1858 et la sentence arbitrale rendue par le président Cleveland en 1888 (pour le libellé de la disposition pertinente de l'accord de 1956, voir paragraphe 94 ci-après).

40. Le Costa Rica s'est également prévalu, devant la Cour, des communiqués ministériels conjoints publiés le 8 septembre 1995 (dit «communiqué conjoint Cuadra-Castro») ; voir paragraphe 25 ci-dessus) et le 30 juillet 1998 (dit «communiqué conjoint Cuadra-Lizano») ; voir paragraphe 26 ci-dessus). Toutefois, de l'avis de la Cour, ces déclarations, émanant des ministres chargés de part et d'autre des questions de défense et de sécurité publique, ne sauraient être englobées dans la base conventionnelle du droit de libre navigation reconnu au Costa Rica. Il s'agit plutôt d'arrangements pratiques destinés, pour partie, à mettre en œuvre des engagements antérieurs, en particulier l'obligation de coopération mentionnée dans l'accord du 9 janvier 1956 (voir paragraphe 23 ci-dessus et paragraphe 94 ci-après). De tels arrangements ont une portée plus limitée

que les actes conventionnels proprement dits : les modalités de la coopération qu'ils organisent sont susceptibles d'être révisées selon les conventions des parties. Au surplus, le second d'entre eux a été rapidement déclaré nul et non avenue par la partie nicaraguayenne (voir paragraphe 26 ci-dessus).

41. Les instruments conventionnels susmentionnés doivent être compris à la lumière de deux décisions importantes ayant tranché des divergences apparues entre les Parties dans la définition de leurs droits et obligations respectifs : la sentence arbitrale rendue par le président des Etats-Unis d'Amérique le 22 mars 1888 (dite « sentence Cleveland ») ; l'arrêt rendu, sur la requête du Costa Rica, par la Cour de justice centraméricaine le 30 septembre 1916.

La première de ces deux décisions a tranché plusieurs questions relatives à l'interprétation du traité de 1858 qui divisaient les parties dans l'affaire en cause ; la seconde a constaté que le Nicaragua, en concluant avec les Etats-Unis d'Amérique un accord autorisant le percement et l'entretien d'un canal interocéanique empruntant le San Juan, avait méconnu le droit que le Costa Rica tenait de l'article VIII du même traité d'être consulté avant la conclusion de tout accord de ce genre.

Bien qu'aucune de ces deux décisions ne tranche directement les questions qui sont à présent soumises à la Cour, elles comportent certaines indications dont il y aura lieu de tenir compte pour les besoins de la présente affaire.

## *2. L'étendue du droit de libre navigation reconnu au Costa Rica*

42. Ayant ainsi défini le fondement juridique du droit dont le Costa Rica soutient qu'il est en partie méconnu par le Nicaragua, la Cour doit à présent en délimiter l'étendue exacte ou, en d'autres termes, le champ d'application. Les Parties divergent en effet considérablement quant à la définition de ce champ, c'est-à-dire quant aux types de navigation qui sont couverts par le « droit perpétuel » consenti au Costa Rica par le traité de 1858. La divergence porte essentiellement sur l'interprétation des mots « libre navegación ... con objetos de comercio », à l'article VI du traité de limites ; elle entraîne un désaccord important quant à la définition des activités couvertes par le droit en cause et de celles qui, ne l'étant pas, sont subordonnées au pouvoir souverain du Nicaragua d'autoriser et de réglementer comme bon lui semble toute activité qui prend place sur son territoire, dont le fleuve fait partie.

### *a) Le sens et la portée de l'expression « libre navegación ... con objetos de comercio »*

43. Dans sa version espagnole, la seule qui fasse foi, l'article VI du traité de limites du 15 avril 1858 se lit ainsi :

« La República de Nicaragua tendrá exclusivamente el dominio y

sumo imperio sobre las aguas del río de San Juan desde su salida del Lago, hasta su desembocadura en el Atlántico; pero la República de Costa Rica tendrá en dichas aguas los derechos perpetuos de libre navegación, desde la expresada desembocadura hasta tres millas inglesas antes de llegar al Castillo Viejo, con objetos de comercio, ya sea con Nicaragua ó al interior de Costa Rica por los ríos de San Carlos ó Sarapiquí, ó cualquiera otra vía procedente de la parte que en la ribera del San Juan se establece corresponder á esta República. Las embarcaciones de uno ú otro país podrán indistintamente atracar en las riberas del río, en la parte en que la navegación es común, sin cobrarse ninguna clase de impuestos, á no ser que se establezcan de acuerdo entre ambos Gobiernos.»

44. Si l'on fait abstraction, pour l'instant, du membre de phrase dont l'interprétation, et la traduction même en français comme en anglais, divisent les Parties, cet article peut être ainsi traduit :

«La République du Nicaragua aura le *dominium* et l'*imperium* exclusifs sur les eaux du fleuve San Juan depuis son origine dans le lac jusqu'à son embouchure dans l'océan Atlantique; la République du Costa Rica aura toutefois un droit perpétuel de libre navigation sur lesdites eaux, entre l'embouchure du fleuve et un point situé à trois milles anglais en aval de Castillo Viejo, [*con objetos de comercio*], soit avec le Nicaragua soit avec l'intérieur du Costa Rica par la rivière San Carlos, la rivière Sarapiquí ou toute autre voie de navigation partant de la portion de la rive du San Juan établie comme appartenant à cette république. Les bateaux des deux pays pourront accoster indistinctement sur l'une ou l'autre rive de la portion du fleuve où la navigation est commune, sans qu'aucune taxe ne soit perçue, sauf accord entre les deux gouvernements.» [*Traduction de la Cour.*]

45. C'est sur le sens des mots «con objetos de comercio» que les Parties se divisent le plus profondément. Pour le Nicaragua, cette expression doit se traduire en français par «avec des marchandises de commerce» — et en anglais par «with articles of trade»; en d'autres termes, les «objetos» dont il est ici question sont des objets au sens concret, matériel du terme. Il en résulte que la liberté de navigation garantie par l'article VI au Costa Rica ne concerne que le transport de marchandises destinées à être vendues dans le cadre d'un échange commercial. Pour le Costa Rica, au contraire, l'expression signifie en français «à des fins de commerce» — et en anglais «for the purposes of commerce»; les «objetos» du texte original seraient donc des objets au sens abstrait de finalités, d'objectifs. Il en résulte, selon le Costa Rica, que la liberté de navigation qui lui est reconnue par le traité doit se voir conférer la portée la plus large, et en tout cas qu'elle englobe non seulement le transport de marchandises mais aussi le transport de personnes, y compris, entre autres, de touristes.

46. Avant d'aborder directement la question qui lui est soumise, la Cour fera trois observations préalables, de caractère plus général. Elle se demandera ensuite ce qu'il faut entendre par «con objetos», puis par «comercio», au sens de l'article VI précité, puisque c'est en réalité un double désaccord qui oppose les Parties.

i) *Observations liminaires*

47. En premier lieu, il revient à la Cour en l'espèce d'interpréter les termes d'un traité. Elle le fera en se référant au droit international coutumier en la matière, tel qu'il est reflété aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, comme elle l'a affirmé à plusieurs reprises (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 109-110, par. 160; voir également *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41).

En conséquence, ni la circonstance que le Nicaragua n'est pas partie à la convention de Vienne sur le droit des traités, ni le fait que le traité qu'il s'agit ici d'interpréter est bien antérieur à l'élaboration de ladite convention, n'ont pour effet d'empêcher la Cour de se référer aux principes d'interprétation énoncés aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne.

48. En deuxième lieu, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du Nicaragua selon lequel le droit de libre navigation du Costa Rica devrait recevoir une interprétation étroite dès lors qu'il représente une limite à la souveraineté que le traité confère au Nicaragua sur le fleuve, laquelle constituerait le principe le plus important affirmé par l'article VI.

S'il est bien exact que les limites à la souveraineté d'un Etat sur son territoire ne se présument pas, il n'en résulte pas pour autant que des dispositions conventionnelles instituant de telles limites, telles que celles qui sont en cause dans la présente espèce, devraient recevoir pour cette raison une interprétation étroite *a priori*. La disposition d'un traité qui a pour objet de limiter les pouvoirs souverains d'un Etat doit être interprétée comme toute autre disposition conventionnelle, à savoir conformément aux intentions de ses auteurs telles qu'elles sont révélées par le texte du traité et les autres éléments pertinents en matière d'interprétation.

Or, la simple lecture de l'article VI fait apparaître que les Parties n'ont pas entendu établir une hiérarchie entre la souveraineté du Nicaragua sur le fleuve et le droit, qualifié de «perpétuel», de libre navigation du Costa Rica, chacune de ces deux affirmations faisant contrepoids à l'autre. La souveraineté du Nicaragua n'est affirmée que pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à la substance même du droit de libre navigation du Costa Rica dans le domaine qui est le sien, et qu'il s'agit précisément de déterminer; le droit de libre navigation, pour «perpétuel» qu'il soit, n'est reconnu que sous réserve qu'il ne porte pas atteinte aux prérogatives essentielles du souverain territorial.

Il n'y a donc pas lieu de supposer, *a priori*, que les termes de «libre navegación ... con objetos de comercio» devraient recevoir une interprétation spécialement restrictive, pas plus qu'une interprétation extensive.

49. Enfin, la Cour relève qu'aucun des points qui se trouvent présentement soumis à son examen n'a été tranché par la sentence Cleveland de 1888 ou par l'arrêt de la Cour de justice centraméricaine de 1916. Chacune des Parties a cherché à tirer argument de ces décisions antérieures au soutien de ses propres thèses. Mais ces tentatives ne convainquent la Cour ni dans un sens ni dans l'autre.

La sentence Cleveland s'est bornée à trancher les questions d'interprétation que les Parties avaient expressément soumises à l'arbitre. Au nombre de ces questions ne figurait pas celle du sens des termes «con objetos de comercio»; il est donc vain de chercher dans la sentence la réponse à une question qui n'était pas posée à l'arbitre. Ainsi, si la sentence déclare que le Costa Rica n'a pas le droit, en vertu du traité, de faire naviguer sur le San Juan ses navires de guerre, tandis qu'il a le droit d'y faire circuler ses bateaux du service des douanes, il n'y a rien à en déduire quant aux bateaux appartenant à l'Etat et ne relevant d'aucune de ces deux catégories. De même, si l'arbitre a employé les mots «aux fins du commerce» («for the purposes of commerce») en les plaçant entre guillemets, on peut supposer que c'est simplement parce que telle était la traduction en anglais des termes «con objetos de comercio» que les deux Parties avaient fournie à l'arbitre, et que ce dernier ne souhaitait pas aller, dans l'interprétation du traité, au-delà des questions qui lui étaient soumises.

Quant à l'arrêt de la Cour de justice centraméricaine de 1916, pour important qu'il fût, il s'est borné à fonder son dispositif sur l'application des stipulations expresses de l'article VIII du traité, qui ne sont pas en cause dans la présente affaire.

## ii) *Le sens des mots «con objetos»*

50. Il convient à présent d'examiner la question de savoir quel est le sens des mots «con objetos de» tels qu'employés à l'article VI du traité de 1858, et plus précisément s'ils signifient «aux fins de» — thèse du Costa Rica — ou «avec des marchandises de» — thèse du Nicaragua.

51. Il y a lieu de relever d'abord que le mot espagnol «objetos» peut revêtir l'une ou l'autre des deux significations en cause, selon le contexte où il est employé. C'est donc vers ce contexte qu'il faut se tourner pour déterminer le sens à retenir. Les deux sens — le sens concret et le sens abstrait — sont suffisamment éloignés l'un de l'autre pour que, en règle générale, l'examen du contexte permette de parvenir à une conclusion sûre.

52. Procédant à un tel examen, la Cour est d'avis que l'interprétation suggérée par le Nicaragua ne saurait être retenue.

La raison principale en est que le fait d'attribuer aux mots «con objetos» la signification de «avec des marchandises» ou «avec des articles» aboutit à priver de sens l'ensemble de la phrase dans laquelle ces mots s'insèrent.

La partie de l'article VI à considérer à cette fin est la suivante: «Costa Rica tendrá ... los derechos perpetuos de libre navegación ..., con objetos de comercio, ya sea con Nicaragua ó al interior de Costa Rica.»

Si l'on retenait l'interprétation du Nicaragua, le membre de phrase qui suit les mots «con objetos de comercio», à savoir «ya sea con Nicaragua ó al interior de Costa Rica» («soit avec le Nicaragua soit avec l'intérieur du Costa Rica»), ne pourrait pas se rattacher de manière intelligible à la partie qui le précède.

Ou bien les mots «con Nicaragua» se rapporteraient à «objetos de comercio», ce qui n'aurait guère de sens, car on ne saurait parler de «marchandises (ou articles) de commerce avec le Nicaragua»; ou bien ces mots se rapporteraient à «navegación» et cela en aurait encore moins, car l'expression «navegación ... con Nicaragua» serait tout simplement incompréhensible.

Au contraire, l'interprétation des mots «con objetos» défendue par le Costa Rica permet de donner à l'ensemble de la phrase un sens cohérent. S'il s'agit des «fins du commerce» («purposes of commerce»), alors les mots «ya sea con Nicaragua...», qui suivent immédiatement, se rapportent clairement à «comercio» («aux fins du commerce avec le Nicaragua...»), et la phrase exprime alors une idée qui se comprend parfaitement.

Ainsi, c'est en l'espèce l'analyse littérale de la phrase dans laquelle s'insèrent les mots soumis à interprétation qui conduit à donner une préférence à l'une des interprétations proposées par rapport à l'autre.

53. La conclusion qui précède est confortée par trois arguments supplémentaires allant tous dans le même sens.

54. En premier lieu, le mot «objetos» est employé dans un autre article du traité de 1858, l'article VIII, dans le contexte duquel il ne peut avoir que le sens abstrait de «fins» ou de «sujets»: «Nicaragua se compromete á no concluir otro (contrato) sobre los expresados objetos...» («Le Nicaragua s'engage à ne pas conclure d'autre contrat aux mêmes fins...»).

On peut raisonnablement en déduire que les Parties avaient tendance à comprendre «objetos» dans son sens abstrait, ou en tout cas que dans leur pratique conventionnelle ce sens leur était familier.

55. En deuxième lieu, une indication peut être tirée du traité de paix dit «Cañas-Martínez», signé le 8 décembre 1857 par les deux Parties mais qui n'est jamais entré en vigueur faute d'avoir été ratifié par elles. Ce texte, auquel s'est substitué le traité de limites de 1858 qui en reprend certaines dispositions, comportait sur la question de la navigation sur le San Juan l'expression «artículos de comercio», qui se traduit sans doute possible par «articles» ou «marchandises» de commerce. Cela tendrait à démontrer que lorsque les Parties, à l'époque, voulaient désigner les biens matériels donnant lieu à des opérations de commerce, elles avaient recours à une autre expression que «objetos de comercio», présentant l'avantage de ne pas laisser place à l'ambiguïté. De même, on peut penser que la substitution d'un mot à un autre dans deux textes successifs dont le

second a été rédigé peu de temps après le premier signifie que les Parties ont voulu désigner, dans le second de ces textes, autre chose que dans le premier, et que les deux termes employés ne doivent pas être pris dans le même sens.

56. Enfin, la Cour ne peut manquer de relever que lorsqu'en 1887 les deux Parties ont chacune fourni au président Cleveland, pour les besoins de l'arbitrage qu'il était appelé à rendre, une traduction en anglais du traité de 1858, et bien que les traductions préparées par l'une et l'autre ne fussent pas identiques sur tous les points, elles ont employé les mêmes termes pour rendre l'original «con objetos de comercio»: «for the purposes of commerce».

Sans doute l'argument n'est-il pas décisif à lui seul, puisque seule la version espagnole du texte fait foi, et que les Parties pourraient avoir commis à l'époque la même erreur de traduction, sans que cela puisse être assimilé à une revision implicite du traité de 1858. Sans doute aussi le Nicaragua peut-il ne pas avoir prêté alors une attention suffisante au sens des mots «objetos de comercio», qui n'étaient pas en cause dans les questions soumises à l'arbitre, ce qui pourrait expliquer, de sa part, une traduction hâtive. Il n'en reste pas moins que cette convergence, qui s'est produite relativement peu de temps après la conclusion du traité, constitue un indice non négligeable que les Parties comprenaient à l'époque l'une et l'autre les mots «con objetos de comercio» dans le sens de «aux fins du commerce».

C'est ce sens que la Cour retient.

### iii) *Le sens du mot «commerce»*

57. La conclusion qui précède ne règle pas entièrement la question d'interprétation débattue entre les Parties. Une fois établi que «con objetos de comercio» signifie «aux fins du commerce», il reste à déterminer, pour définir l'étendue exacte du droit de libre navigation, le sens à attribuer au mot «commerce» dans le contexte de l'article VI. Sur ce point également les Parties divergent.

58. Selon le Nicaragua, la notion de «commerce» au sens du traité ne vise que l'achat et la vente de marchandises, de biens matériels, à l'exclusion de toute activité de services, telle que le transport de passagers. Cette interprétation est évidemment cohérente avec la thèse du Nicaragua, qui vient d'être écartée, selon laquelle «con objetos» signifie «avec des marchandises». Mais, selon le Nicaragua, même si l'on traduit l'expression par «aux fins du commerce», cela ne change rien, car en 1858 le mot «commerce» signifiait nécessairement commerce de biens et n'englobait pas les services, une telle inclusion étant un phénomène très récent. Le Nicaragua admet qu'en 1858 le transport de passagers sur le San Juan existait déjà, et qu'il s'agissait même d'une activité particulièrement lucrative, mais ajoute que cette activité n'entraînait pas dans le champ de ce que l'on appelait à l'époque le «commerce» dans l'usage courant. Quant au transport de touristes, c'était une activité inconnue à l'époque dans la région considérée.

Or, selon le Nicaragua, il importe de donner aux mots employés dans le traité le sens qu'ils possédaient à l'époque de la conclusion de celui-ci et non leur sens actuel, qui peut en être plus ou moins éloigné, car c'est la seule manière de rester fidèle à l'intention des auteurs du traité, dont la recherche doit être le principal critère dans le travail d'interprétation.

59. Pour le Costa Rica, au contraire, le «commerce» au sens du traité englobe toute activité poursuivant des fins commerciales et inclut, entre autres, le transport de passagers, y compris de touristes, aussi bien que de marchandises. Le demandeur ajoute que le «commerce» est une notion large qui s'étend même au-delà des activités poursuivant une finalité lucrative: il se réfère à cet égard au *Dictionnaire de l'Académie royale espagnole*, dans ses éditions du XIX<sup>e</sup> siècle, qui donne au mot «comercio» le second sens de «comunicación y trato de unas gentes ó pueblos con otros», soit la communication et les relations entre des personnes ou entre des peuples. Il en résulte, toujours selon le Costa Rica, que le «commerce» inclut notamment la circulation et les contacts entre habitants des villages situés sur la rive costa-ricienne du fleuve San Juan, ainsi que l'utilisation du fleuve à des fins de navigation par les agents publics costariciens qui fournissent à la population locale des services essentiels, par exemple en matière de santé, d'éducation et de sécurité.

60. La Cour ne peut souscrire ni à l'interprétation particulièrement large proposée par le Costa Rica, ni à l'interprétation excessivement étroite défendue par le Nicaragua.

61. En ce qui concerne la première, la Cour observe que, si elle était retenue, elle aboutirait à englober dans la «navigation aux fins du commerce» toute forme, ou presque, de navigation sur le fleuve. Si telle avait été l'intention des parties au traité, on comprend mal qu'elles aient pris soin de préciser que le droit de libre navigation était garanti «aux fins du commerce», cette dernière mention étant alors pratiquement dépourvue de portée. Il est vrai que le Costa Rica a soutenu lors des audiences que les mots «aux fins du commerce», dans le contexte de l'article VI, n'ont pas pour effet de restreindre la portée du «droit de libre navigation» reconnu précédemment dans la même phrase, mais auraient plutôt pour objet d'étendre le droit en cause. Mais la Cour ne saurait souscrire à un tel point de vue: le fait d'indiquer expressément l'objet en vue duquel un droit peut être exercé implique en principe l'exclusion de tous autres objets et, par suite, limite dans la mesure ainsi définie le domaine d'application du droit en cause — sans préjudice de ce que le même droit puisse s'exercer hors de ce domaine sur des fondements juridiques distincts.

Ainsi, la formule employée à l'article VI signifie que le droit de libre navigation reconnu au Costa Rica par cette disposition ne s'applique que dans le domaine de la navigation «aux fins du commerce» et cesse de s'appliquer en dehors de ce domaine, dont il appartient maintenant à la Cour de déterminer l'étendue. Cette détermination est sans préjudice de l'existence, le cas échéant, d'un droit de navigation qui serait conféré au Costa Rica par l'effet d'autres dispositions que l'article VI.

62. En ce qui concerne l'interprétation étroite proposée par le Nicara-



gua, la Cour observe qu'elle est principalement justifiée par deux arguments: le premier est tiré de l'interprétation donnée par le défendeur des mots «con objetos», qui vient d'être écartée; le second est tiré de ce que le mot «commerce» devrait recevoir le sens étroit qu'il possédait à l'époque de la conclusion du traité.

63. La Cour ne souscrit pas à ce dernier argument.

Il est vrai que les termes employés dans un traité doivent être interprétés sur la base d'une recherche de la commune intention des parties, laquelle est, par définition, contemporaine de la conclusion du traité. Cela peut conduire le juge, lorsqu'il est saisi d'un différend, ou les parties elles-mêmes, lorsqu'elles cherchent à comprendre le sens du traité en vue de l'appliquer de bonne foi, à rechercher la signification qu'un terme possédait au moment où le traité a été rédigé, une telle recherche étant susceptible d'éclairer la commune intention des parties. C'est ainsi que la Cour a procédé dans certaines affaires dans lesquelles il s'agissait d'interpréter un terme dont le sens avait évolué depuis la conclusion du traité en cause, et dans ces affaires la Cour s'en est tenue au sens originaire (voir en ce sens, par exemple, l'arrêt du 27 août 1952 en l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique)* (*C.I.J. Recueil 1952*, p. 176), à propos du sens du terme «différend» dans le contexte d'un traité conclu en 1836, la Cour ayant recherché quel pouvait être le sens de ce terme au Maroc à l'époque de la conclusion du traité; l'arrêt du 13 décembre 1999 en l'affaire de l'*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)* (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1062, par. 25) à propos du sens des termes «centre du chenal principal» et «thalweg» à l'époque de la conclusion du traité anglo-allemand de 1890).

64. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il ne faille jamais tenir compte du sens que possède un terme au moment où le traité doit être interprété en vue d'être appliqué, lorsque ce sens n'est plus le même que celui qu'il possédait à la date de la conclusion.

D'une part, la prise en compte de la pratique ultérieure des parties, au sens de l'article 31-3-*b*) de la convention de Vienne, peut conduire à s'écarter de l'intention originaire sur la base d'un accord tacite entre les parties. D'autre part, il existe des cas où l'intention des parties au moment même de la conclusion du traité a été, ou peut être présumée avoir été, de conférer aux termes employés — ou à certains d'entre eux — un sens ou un contenu évolutif et non pas intangible, pour tenir compte notamment de l'évolution du droit international. En pareil cas, c'est précisément pour se conformer à la commune intention des parties lors de la conclusion du traité, et non pas pour s'en écarter, qu'il conviendra de tenir compte du sens que les termes en question ont pu acquérir à chacun des moments où l'application du traité doit avoir lieu.

65. Une bonne illustration du raisonnement qui précède est fournie par l'arrêt qu'a rendu la Cour le 18 décembre 1978 en l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)* (*C.I.J. Recueil 1978*, p. 3).

Appelée à interpréter une réserve faite par un Etat à un traité et

excluant de la compétence de la Cour les «différends ayant trait au statut territorial» de cet Etat, le sens des mots «statut territorial» étant controversé, la Cour s'est exprimée ainsi :

«Une fois admis que l'expression «le statut territorial de la Grèce» a été employée dans l'instrument d'adhésion grec [à l'Acte général de 1928] comme une formule générique englobant toutes les questions qui relèvent de la notion de *statut territorial* en droit international général, il faut nécessairement présumer que son sens était censé évoluer avec le droit et revêtir à tout moment la signification que pourraient lui donner les règles en vigueur. Selon la Cour, cette présomption s'impose encore plus si l'on se rappelle que l'Acte de 1928 était une convention de règlement pacifique des différends conçue comme devant être de la portée la plus générale et sans limite de durée; car il ne semble guère concevable que dans un instrument semblable on ait voulu donner à des expressions comme «compétence exclusive» et «statut territorial» un contenu invariable quelle que soit l'évolution ultérieure du droit international.» (*Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 32, par. 77.)

66. Bien qu'adopté à propos de l'interprétation d'une réserve à un traité, le raisonnement suivi par la Cour dans cette affaire est parfaitement transposable pour les besoins de l'interprétation des termes mêmes d'un traité.

Il repose sur l'idée que lorsque les parties ont employé dans un traité certains termes de nature générique, dont elles ne pouvaient pas ignorer que le sens était susceptible d'évoluer avec le temps, et que le traité en cause a été conclu pour une très longue période ou «sans limite de durée», les parties doivent être présumées, en règle générale, avoir eu l'intention de conférer aux termes en cause un sens évolutif.

67. Tel est le cas, en l'espèce, en ce qui concerne le terme «comercio» employé à l'article VI du traité de 1858. D'une part, il s'agit d'un terme générique, qui se réfère à une catégorie d'activités. D'autre part, le traité de 1858 a été conclu sans limite de durée; il était destiné, dès l'origine, à créer un régime juridique caractérisé par la pérennité.

68. Ce dernier constat est renforcé par l'objet même du traité, qui était de parvenir à un règlement définitif entre les parties de leurs différends territoriaux. Les règles territoriales définies par un tel traité possèdent, par nature, un caractère de permanence particulièrement marqué, puisque, comme la Cour l'a rappelé récemment :

«[C]'est un principe de droit international qu'un régime territorial établi par traité «acquiert une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement» et que la persistance de ce régime ne dépend pas de la durée du traité par lequel ledit régime a été convenu.» (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 861, par. 89.)

69. Cela vaut également pour le droit de libre navigation garanti au Costa Rica par l'article VI. Ce droit, d'ailleurs qualifié de «perpétuel», est si étroitement lié au règlement territorial défini par le traité — au point que l'on pourrait le considérer comme en faisant partie intégrante — qu'il possède le même caractère de permanence que le régime territorial *stricto sensu* lui-même.

70. La Cour déduit de ce qui précède que les termes par lesquels a été définie l'étendue du droit de libre navigation du Costa Rica, et notamment le terme «comercio», doivent être compris dans le sens qui est le leur à chaque moment où il est fait application du traité, et pas nécessairement dans leur sens originare.

Dès lors, à supposer que la notion de «commerce» n'ait plus aujourd'hui le même contenu qu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est son sens actuel qui doit être retenu aux fins de l'application du traité.

71. En conséquence, la Cour estime que le droit de libre navigation en question s'applique au transport de personnes aussi bien qu'au transport de marchandises, le transport de personnes étant susceptible, à l'heure actuelle, de revêtir la nature d'une activité commerciale. Tel est le cas si cette activité est exercée, par le transporteur, à des fins lucratives. Une considération déterminante à cet égard est de savoir si un prix (autre que purement symbolique) est payé au transporteur — l'exploitant du bateau — par les passagers ou en leur nom. Si la réponse à cette question est affirmative, alors l'activité du transporteur revêt une nature commerciale, et la navigation en cause doit être regardée comme «aux fins du commerce» au sens de l'article VI. La Cour n'aperçoit aucune raison convaincante d'exclure de cette catégorie le transport de touristes, sous la même condition.

En revanche, toute navigation qui n'est effectuée ni en vue du transport de marchandises destinées à donner lieu à des actes de commerce, ni en vue du transport de passagers moyennant un prix payé par eux ou en leur nom, ne peut être regardée comme répondant à des «fins de commerce» au sens de l'article VI. Tel est le cas, notamment, de la navigation des bateaux utilisés à des fins d'activités de puissance publique ou de service public dépourvu de nature commerciale.

b) *Les activités couvertes par le droit de libre navigation possédé par le Costa Rica*

72. Sur la base des motifs qui précèdent, la Cour est à présent en mesure de déterminer de façon plus précise les types d'activités qui sont couverts par le droit de libre navigation du Costa Rica, et ceux qui ne le sont pas.

Par simple commodité, la Cour distinguera, dans le cadre de cet examen, entre la navigation privée — c'est-à-dire celle de bateaux appartenant à des propriétaires privés — et celle des «bateaux officiels» (ou «publics») — c'est-à-dire ceux qui sont la propriété de la République du Costa Rica,

y compris ses collectivités publiques —, bien que cette distinction, comme il sera expliqué plus loin, ne possède qu'une pertinence limitée.

i) *La navigation privée*

73. Ainsi qu'il vient d'être dit, deux types de navigation privée sont certainement couverts par le droit de libre navigation au titre de l'article VI du traité de 1858: la navigation des bateaux transportant des marchandises destinées à donner lieu à des actes de commerce; et celle des bateaux transportant des passagers qui acquittent un prix autre que symbolique (ou pour le compte desquels est acquitté un tel prix) en contrepartie du service qui leur est ainsi fourni.

Dans la première hypothèse, l'activité commerciale est le fait des personnes qui sont propriétaires des marchandises destinées à être vendues. Ces personnes peuvent être elles-mêmes transportées à bord; elles peuvent aussi confier leurs marchandises à l'exploitant du bateau, moyennant un prix convenu ou à titre gratuit. Ce dernier élément est sans pertinence: dans tous les cas, une navigation qui est effectuée en vue du transport de marchandises destinées à la vente, ou de marchandises qui viennent d'être acquises dans le cadre d'un échange commercial, doit être considérée comme ayant lieu «aux fins du commerce», que le propriétaire des marchandises se trouve ou non à bord, et que l'exploitant du bateau soit ou non payé pour effectuer ce transport. Il est entendu que la navigation «aux fins du commerce» comprend également le retour des personnes ayant transporté des marchandises destinées à la vente.

Dans la seconde hypothèse, en revanche, il est décisif que l'exploitant du bateau perçoive un prix en contrepartie de son activité. En effet, si l'on considère le transport de passagers, ce ne sont pas les passagers eux-mêmes qui exercent une activité commerciale (sauf s'ils voyagent en vue de transporter des marchandises; on est alors dans l'hypothèse précédente), c'est le transporteur, à condition qu'il exerce son activité à des fins lucratives.

74. On s'est demandé si la navigation des bateaux appartenant aux habitants des villages de la rive costa-ricienne du fleuve, et destinée à subvenir aux nécessités de la vie courante — par exemple pour transporter des enfants se rendant à l'école, ou pour prodiguer ou recevoir des soins médicaux —, était protégée par le droit de libre navigation lorsqu'elle a lieu à titre gratuit. Les Parties en ont débattu: selon le Nicaragua, la réponse est négative, puisque le défendeur considère que seul le transport de marchandises bénéficie de la garantie conférée par l'article VI du traité; selon le Costa Rica, la réponse est affirmative, sur la base de la définition particulièrement large du «commerce» que retient le demandeur.

75. La Cour a déjà indiqué qu'elle ne pouvait souscrire à une définition du mot «commerce» aussi large que celle qu'a proposée le Costa Rica. Elle a aussi indiqué (au paragraphe 71 ci-dessus) qu'un transport de passagers effectué à titre gratuit, ou le déplacement de personnes sur leurs

propres embarcations pour un autre objet que d'effectuer des actes de commerce, ne pouvaient entrer dans le champ de la « navigation à des fins de commerce » au sens de l'article VI du traité de 1858.

76. Il n'en résulte pas nécessairement, pour autant, que de telles activités ne sont aucunement couvertes par la liberté de navigation : d'autres dispositions du traité de 1858 peuvent avoir pour effet de garantir le droit des habitants de la rive costa-ricienne de naviguer dans certaines limites sur le fleuve, même lorsqu'ils ne naviguent pas dans le cadre d'activités commerciales.

77. A cet égard, la Cour considère qu'il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des dispositions du traité, et spécialement celles qui fixent la frontière entre les deux Etats, afin d'en déduire, le cas échéant, certaines implications nécessaires. En d'autres termes, même si l'on ne trouve dans le traité aucune disposition expresse garantissant en faveur des riverains costa-riciens un droit à la navigation non commerciale, il faut se demander si un tel droit ne peut pas découler de dispositions ayant un objet différent mais dont il serait, dans une certaine mesure, la conséquence nécessaire.

78. Ainsi qu'il a été dit, les deux Etats ont décidé, par le traité de limites, de fixer leur frontière commune à la rive droite du fleuve San Juan sur toute la portion du fleuve allant de l'embouchure à un point situé à 3 milles anglais en aval de Castillo Viejo. Ainsi en décide l'article II du traité de 1858. A l'époque, il existait déjà une population riveraine du côté costa-ricien de la frontière ainsi définie, c'est-à-dire habitant au bord du fleuve ou non loin de la rive. Compte tenu du caractère très difficile des déplacements à l'intérieur des terres, en raison de la faiblesse du réseau de communication intérieur, cette population empruntait ordinairement, et emprunte toujours, la voie fluviale pour ses déplacements destinés à subvenir aux besoins essentiels de la vie ordinaire qui nécessitent des déplacements dans de brefs délais, tels que le transport scolaire ou les soins médicaux.

79. La Cour estime qu'il n'a pas pu être dans l'intention des auteurs du traité de 1858 de dénier aux habitants de la rive costa-ricienne du fleuve, là où cette rive constitue la frontière entre les deux Etats, le droit d'emprunter le fleuve dans la mesure nécessaire à la satisfaction de leurs besoins essentiels, compte tenu de la configuration des lieux, et en dehors même de toute activité de nature commerciale. Tout en choisissant, en vertu de l'article II du traité, de fixer la frontière à la rive, les parties doivent être présumées, eu égard au contexte historique de la conclusion de ce traité, ainsi qu'à son objet et à son but tels que définis par le préambule et l'article premier, avoir entendu maintenir au profit des riverains costa-riciens un droit minimal de navigation afin qu'ils puissent continuer à mener une vie normale dans les villages qui longent le fleuve. La Cour considère qu'un tel droit, s'il ne peut découler des termes exprès de l'article VI, peut en revanche être déduit des dispositions du traité dans son ensemble et notamment de la manière dont celui-ci définit la frontière.

ii) *Les «bateaux officiels»*

80. Il est clair que le traité de 1858 n'institue, dans son article VI, aucun régime particulier pour les bateaux «officiels» (ou «publics»).

Le seul critère que prévoit l'article VI repose non pas sur la qualité publique ou privée du propriétaire du bateau, mais sur la finalité de la navigation: ou bien elle est effectuée à des «fins de commerce» et elle bénéficie de la liberté; ou bien elle est effectuée à des fins étrangères au «commerce» et elle n'en bénéficie pas. De ce point de vue, la distinction entre bateaux publics et bateaux privés est dépourvue de pertinence juridique. De même qu'une partie de la navigation privée n'est pas couverte par le «droit perpétuel de libre navigation» (la navigation de plaisance, par exemple), de même, mais en sens inverse, il ne serait pas inconcevable que des bateaux publics naviguent à des «fins de commerce» s'ils répondent aux conditions auxquelles est subordonnée une telle qualification.

81. En réalité, en débattant de la question des «bateaux officiels», les Parties ont surtout eu en vue ceux qui sont utilisés par les autorités du Costa Rica pour des activités de puissance publique — telles que la police et la douane — ou de service public lorsque celui-ci est dépourvu de toute finalité lucrative et, par suite, de toute nature commerciale.

82. Comme cela a déjà été relevé (voir paragraphe 49 ci-dessus), la sentence Cleveland ne s'est prononcée que sur le cas des navires de guerre costa-riciens et sur celui des bateaux du service des douanes, en déniaut aux premiers le droit de naviguer sur le San Juan et en permettant la navigation des seconds «dans l'exercice du droit d'usage de ce fleuve «aux fins du commerce» que lui reconnaît [l'article VI], ou dans les cas nécessaires à la protection de ce droit d'usage». On ne peut rien en déduire quant à la navigation des autres bateaux officiels du Costa Rica.

83. A la lumière des motifs qui sont énoncés plus haut, la Cour estime qu'en règle générale la navigation des bateaux du Costa Rica affectés à des activités de puissance publique ou de service public dépourvu de finalité lucrative, notamment ceux des services de police, se situe hors du champ de l'article VI du traité de 1858, réserve faite des embarcations du service des douanes dont le cas a été réglé par l'arbitrage de 1888. Elle n'est pas convaincue, par ailleurs, qu'un droit pour le Costa Rica de faire naviguer de tels bateaux pourrait se déduire de l'article IV du traité, aux termes duquel, «pour la partie qui lui revient des rives du fleuve San Juan, le Costa Rica sera tenu de concourir à la garde de celui-ci, ... de même que les deux républiques concourront à sa défense en cas d'agression extérieure». Cette disposition, contrairement à ce que soutient le Costa Rica, ne lui confère aucun droit de navigation en temps ordinaire. Elle lui impose une obligation de «garde» du fleuve à partir de son propre territoire.

En outre, la Cour estime que le Costa Rica n'a pas établi, en tout état de cause, le bien-fondé de son affirmation selon laquelle le transport fluvial constituait la seule manière d'approvisionner ses postes de police se trouvant le long de la rive, ou d'assurer la relève des fonctionnaires qui y

sont affectés. Il ressort en effet des éléments du dossier que les postes en question sont notamment accessibles en empruntant les rivières costariciennes communiquant avec le San Juan, à proximité desquelles ils se trouvent.

Enfin, pour les raisons déjà exposées (voir paragraphe 40 ci-dessus), le Costa Rica ne saurait se prévaloir du communiqué conjoint Cuadrá-Lizano du 30 juillet 1998 pour revendiquer un droit à faire naviguer des bateaux officiels armés ou transportant des armes.

84. Toutefois, la Cour estime que les motifs énoncés plus haut (aux paragraphes 78 et 79) à propos des bateaux privés dont la circulation sur le fleuve vise à satisfaire les besoins essentiels de la population riveraine, lorsque la rapidité du déplacement est une condition de la satisfaction desdits besoins, valent aussi pour les bateaux publics costariciens lorsque, dans des cas particuliers, certains d'entre eux sont exclusivement employés en vue de fournir à cette population ce dont elle a besoin pour faire face aux nécessités de la vie courante, telles que définies au paragraphe 78 ci-dessus.

En conséquence, cet aspect particulier de la navigation par des «bateaux officiels» est couvert par le droit de navigation défini au paragraphe 79 ci-dessus: ce droit n'est pas garanti par l'article VI du traité, mais il se déduit de l'ensemble des dispositions de celui-ci et en particulier de la fixation de la frontière à la rive.

### III. LE POUVOIR DU NICARAGUA DE RÉGLEMENTER LA NAVIGATION

85. Dans cette partie de l'arrêt, la Cour examinera le pouvoir du Nicaragua de réglementer la navigation dans la portion du San Juan où le Costa Rica jouit, ainsi que cela a été établi dans la partie II de l'arrêt, d'un droit de navigation. En ce qui concerne les questions n'entrant pas dans le champ du droit de libre navigation du Costa Rica, et à l'égard des autres portions du fleuve, qui ne sont pas soumises au régime du traité de 1858, le Nicaragua jouit en tant que souverain d'un pouvoir entier de réglementation.

#### 1. *Observations générales*

86. Dans leurs écritures, les Parties ont exposé des vues divergentes quant à l'étendue, voire à l'existence même du pouvoir du Nicaragua de réglementer l'utilisation du fleuve lorsque cela a une incidence sur le Costa Rica. A l'audience, cette divergence de vues s'est, dans une large mesure, dissipée. Les Parties demeurent toutefois en désaccord sur l'étendue du pouvoir de réglementation du Nicaragua et sur certaines mesures que celui-ci a prises et continue d'appliquer.

Lors du premier tour de plaidoiries, le Nicaragua a indiqué que, quel que soient la nature et l'étendue précises des droits que le Costa Rica tient des dispositions du traité de limites et de la sentence Cleveland, il

«d[evait] avoir la compétence exclusive pour exercer les pouvoirs de réglementation suivants: *a)* la protection et la garantie du droit de navigation, à savoir le pouvoir de maintenir l'ordre public et d'assurer le respect des normes de sécurité en matière de navigation; *b)* la protection de la frontière, y compris la mise en œuvre de moyens de contrôle des ressortissants étrangers qui empruntent les eaux territoriales du Nicaragua; *c)* l'exercice des pouvoirs de police générale; *d)* la protection de l'environnement et des ressources naturelles; et *e)* la garantie de l'application des dispositions du traité énonçant les conditions de navigation».

Le Costa Rica, tout en reconnaissant que le Nicaragua a effectivement un pouvoir de réglementation, affirme que la souveraineté de ce dernier sur le San Juan doit être considérée comme une partie — une partie importante — du régime fluvial établi en 1858 et que les mesures prises par le Nicaragua ne doivent pas porter atteinte à son droit perpétuel de libre navigation. Il soutient que les mesures de réglementation doivent être licites, publiques, raisonnables, non arbitraires et non discriminatoires et qu'elles doivent viser un objectif public légitime. Le Nicaragua souscrit à cette position de principe.

Les Parties sont en désaccord quant à la question de savoir si le Nicaragua est tenu de notifier au Costa Rica les mesures de réglementation qu'il a prises ou de le consulter au sujet de mesures qu'il entend prendre. La Cour se prononcera sur ces points dans la présente partie de l'arrêt.

#### a) *Caractéristiques*

87. C'est essentiellement pour les raisons exposées par les Parties que la Cour conclut que le Nicaragua a le pouvoir de réglementer l'exercice par le Costa Rica du droit de libre navigation qu'il tient du traité de 1858. Ce pouvoir n'est pas illimité, puisqu'il est subordonné aux droits et obligations des Parties. Dans la présente affaire, une mesure de réglementation doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1) elle doit seulement assujettir l'activité en cause à certaines règles, sans rendre impossible ni entraver de façon substantielle l'exercice du droit de libre navigation;
- 2) elle doit être compatible avec les termes du traité, par exemple avec l'interdiction d'instituer unilatéralement certaines taxes contenues dans l'article VI;
- 3) elle doit poursuivre un but légitime, tel que la sécurité de la navigation, la prévention de la criminalité, la sécurité publique et le contrôle des frontières;
- 4) elle ne doit pas être discriminatoire et, sur des questions telles que les horaires de navigation, doit s'appliquer aux bateaux du Nicaragua au même titre qu'à ceux du Costa Rica;
- 5) elle ne doit pas être déraisonnable, ce qui signifie que son incidence négative sur l'exercice du droit en question ne doit pas être mani-



festement excessive par rapport au bénéfice qu'elle présente pour atteindre le but recherché.

88. Le Costa Rica a contesté que la protection de l'environnement puisse justifier les mesures de réglementation nicaraguayennes, affirmant qu'il s'agissait d'un prétexte pour imposer d'autres obligations. A l'audience, il a cependant lui-même insisté sur les questions environnementales. Pour sa part, le Nicaragua appelle l'attention sur les éléments de preuve qu'il a présentés et qui attestent que le San Juan et la rive nicaraguayenne de ce fleuve sont des réserves naturelles extrêmement importantes et gravement menacées. Il fait également référence aux obligations internationales découlant de la convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides, de la convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de la convention de 1992 pour la conservation de la diversité biologique et la protection des régions fauniques prioritaires d'Amérique centrale.

89. La Cour estime que, au cours des cent cinquante ans qui se sont écoulés depuis la conclusion du traité de 1858, les intérêts devant être protégés au moyen d'une réglementation prise dans l'intérêt public peuvent tout à fait avoir évolué d'une manière qui, à l'époque, ne pouvait être prévue par les Parties; la protection de l'environnement en est un excellent exemple. Ainsi que cela ressortira des conclusions formulées plus loin dans le présent arrêt (voir paragraphes 104, 109, 118, 127 et 141), la Cour considère que, en adoptant certaines mesures contestées, le Nicaragua poursuit l'objectif légitime que constitue la protection de l'environnement.

90. Les Parties ont mentionné deux autres points concernant le pouvoir de réglementation du Nicaragua. Le Costa Rica a avancé que l'adoption par le Nicaragua des mesures et réglementations contestées n'était pas conforme au droit nicaraguayen. Il n'a cependant pas indiqué à la Cour quelles étaient les dispositions nicaraguayennes, constitutionnelles ou autres, pertinentes à cet égard et n'a pas formulé le moindre argument démontrant en quoi cette inobservation du droit nicaraguayen, si tant est qu'elle ait eu lieu, pourrait avoir des conséquences au regard du droit international.

Le Nicaragua a soutenu qu'il pouvait exercer son pouvoir de réglementation aux fins «d'assurer la bonne application des dispositions du traité». Il n'a cependant pas précisé en quoi cela lui permettrait d'étendre ses pouvoirs de réglementation dans le présent contexte.

Les Parties n'ayant pas développé ces deux arguments, la Cour ne les examinera pas plus avant.

#### b) *Notification*

91. La Cour en vient maintenant à la question de savoir si le Nicaragua est juridiquement tenu de notifier au Costa Rica les mesures qu'il prend aux fins de réglementer la navigation sur le fleuve, ou de le prévenir et de le consulter avant l'adoption de telles mesures. Dans sa réponse à une ques-

tion posée par l'un des membres de la Cour, le Nicaragua a indiqué que, en tant que détenteur exclusif de l'autorité souveraine et du titre sur le fleuve, il n'était pas tenu — que ce soit en vertu du traité ou de toute autre règle — de consulter le Costa Rica ou de l'informer avant de prendre des mesures de réglementation. Le Nicaragua précise qu'il a néanmoins, dans l'intérêt des relations de bon voisinage et pour des raisons de courtoisie, régulièrement consulté le Costa Rica, l'a informé et a engagé avec lui un dialogue sur les mesures de réglementation. Il a par ailleurs produit des éléments établissant qu'il avait ainsi procédé en ce qui concerne les différentes mesures en litige. Dans sa réponse à cette même question, le Costa Rica passe en revue les mesures prises par le Nicaragua et affirme qu'il n'en a pas reçu notification. Le Costa Rica, se référant à ce qu'il dit être les termes mêmes de l'article VI du traité, conteste, dans ses observations sur la réponse du Nicaragua, la thèse de celui-ci selon laquelle aucune obligation juridique ne lui incombait de procéder à des consultations.

92. Cependant, la partie de l'article VI sur laquelle se fonde le Costa Rica porte uniquement sur l'imposition de certains droits. Cette disposition ne s'appliquant pas à l'ensemble des mesures prises pour réglementer la navigation sur le fleuve, elle ne saurait être interprétée comme imposant une obligation générale de notification et de consultation, et la Cour n'a pas à examiner cet argument plus avant. Le reste des observations du Costa Rica ainsi que l'intégralité de celles du Nicaragua portent sur les contacts qu'ont eus les Parties au sujet des différentes mesures.

93. Le traité n'impose expressément aux Parties aucune obligation générale de notification des mesures prises relativement à la navigation sur le fleuve. Il contient seulement l'exigence d'un accord en son article VI et une obligation de consultation en son article VIII, qui impliquent des contacts préalables entre les Parties. En vertu de l'article VI, les deux Parties sont tenues de se mettre d'accord si elles souhaitent instituer une taxe dans la situation visée par cette disposition. En vertu de l'article VIII, si le Gouvernement du Nicaragua envisage de conclure des accords de canalisation ou de passage sur le San Juan, il doit préalablement consulter le Gouvernement du Costa Rica à propos des inconvénients que pourrait avoir le projet pour les deux Parties.

94. Nonobstant l'absence, dans le traité, de toute disposition expresse concernant la notification, la Cour estime que trois éléments imposent conjointement, en la présente espèce, une obligation de notification des mesures de réglementation. Le premier découle de l'accord de 1956, en vertu duquel les Parties sont convenues de ce qui suit :

« Les deux parties, fidèles à l'esprit qui doit animer les membres de la famille des nations centraméricaines, collaboreront dans toute la mesure du possible pour mener à bien les entreprises et réalisations exigeant un commun effort des deux Etats et avantageuses pour tous deux, notamment pour faciliter et accélérer la circulation sur la route interaméricaine ainsi que sur le fleuve San Juan, confor-

mément aux dispositions du traité du 15 avril 1858 et de son interprétation par voie d'arbitrage du 22 mars 1888, et pour faciliter également le fonctionnement des services de transport effectués sur le territoire de l'une des parties par des entreprises ayant la nationalité de l'autre.»

Il est difficile de voir comment pourrait être respectée l'obligation, énoncée dans l'accord de 1956, de collaborer pour faciliter la circulation sur le San Juan et le fonctionnement des services de transport effectués sur le territoire de l'une des Parties par des entreprises ayant la nationalité de l'autre si le Nicaragua ne notifie pas au Costa Rica les mesures qu'il adopte.

95. Le deuxième élément au soutien de l'obligation pour le Nicaragua de notifier l'adoption des mesures de réglementation réside dans l'objet même de celles-ci, à savoir la navigation sur un cours d'eau sur lequel deux Etats détiennent des droits, l'un ayant la souveraineté, l'autre un droit de libre navigation. Cette obligation découle des nécessités pratiques de la navigation sur un tel cours d'eau. Si l'on veut que les différents objectifs de la navigation soient réalisés, celle-ci doit être soumise à une certaine discipline, et il faut pour cela que les mesures pertinentes soient dûment notifiées.

96. Le troisième élément réside dans la nature même de la réglementation. Si celle-ci a pour objet d'assujettir l'activité visée à certaines règles, les personnes se livrant à cette activité doivent en être informées. La notification permettra une meilleure application de la réglementation et une réalisation plus efficace de ses objectifs. Elle permettra également aux personnes visées de porter à l'attention de l'autorité compétente les éléments de fait dont elles ont connaissance, ainsi que de suggérer d'autres moyens de poursuivre et de réaliser le but pertinent.

97. La Cour conclut que le Nicaragua a l'obligation de notifier au Costa Rica les mesures de réglementation qu'il prend relativement à la navigation sur le San Juan. Le Nicaragua n'a cependant pas l'obligation d'informer ou de consulter le Costa Rica avant d'adopter de telles mesures.

### c) *Le contexte factuel*

98. La Cour juge nécessaire de replacer dans leur contexte les différentes mesures et actions du Nicaragua contestées par le Costa Rica. A cet effet, la Cour rappellera les éléments d'information qui lui ont été présentés au sujet de la population de la rive costa-ricienne du San Juan, des touristes qui empruntent le fleuve et de l'accès du Costa Rica à la zone considérée. Selon ce dernier, environ 450 personnes — dont à peu près la moitié sont nicaraguayennes — vivent sur les quelque 140 kilomètres de la rive costa-ricienne. Le Nicaragua ne conteste pas ces chiffres.

99. Le Nicaragua expose que, à l'exception de l'année 1982, au cours de laquelle des mesures d'urgence de temps de guerre ont été appliquées,

la navigation des touristes costa-riciens n'a jamais été entravée. Les chiffres qu'il a présentés montrent que le nombre de touristes est passé de 711 en 1998 à 2590 en 2004. Le Costa Rica ne conteste pas ces chiffres ni, plus particulièrement, leur augmentation. Il s'est d'ailleurs lui-même appuyé sur une des sources nicaraguayennes pour illustrer cette augmentation. En réalité, sa thèse relative à l'entrave au tourisme est d'ordre général, et elle repose en grande partie sur les conséquences défavorables qui, selon lui, découleraient des mesures nicaraguayennes consistant à exiger des bateaux qu'ils fassent halte et se soumettent à une inspection, et à imposer l'enregistrement des passagers, l'obtention de visas et de cartes de touriste ainsi que le paiement de certaines sommes. Il ressort des éléments de preuve qui ont été présentés à la Cour que la plupart des bateaux de tourisme commencent ou achèvent leur trajet au Costa Rica, sur le Sarapiquí et sur le Colorado, et n'empruntent le San Juan que sur les quelque 25 kilomètres qui séparent les points de jonction avec ces deux cours d'eau. Au vu des éléments d'information limités dont dispose la Cour, les bateaux de tourisme peuvent accueillir une dizaine de passagers.

100. Les Parties ont communiqué à la Cour des éléments d'information relatifs à des mesures que le Nicaragua a prises et continue de prendre pour régler l'utilisation du fleuve. Le Costa Rica affirme qu'il ressort de ces éléments que le Nicaragua agit non de manière licite et en poursuivant des objectifs légitimes, mais à des fins de harcèlement, d'une manière déraisonnable et discriminatoire. Le Nicaragua soutient le contraire.

101. La Cour note que le Costa Rica, à l'appui de sa thèse selon laquelle l'action du Nicaragua est illicite, avance des éléments de fait visant à en démontrer le caractère déraisonnable en invoquant l'incidence prétendument disproportionnée des mesures en question. La Cour rappelle que, selon un principe général bien établi, c'est au Costa Rica qu'il incombe d'établir ces éléments (cf. *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 86, par. 68 et affaires qui y sont citées). En outre, une juridiction qui examine le caractère raisonnable d'une réglementation doit reconnaître que c'est à l'autorité de réglementation, en l'occurrence à l'Etat qui jouit de la souveraineté sur le fleuve, que revient la responsabilité principale d'apprécier la nécessité de réglementer et, en se fondant sur sa connaissance de la situation, de retenir à cette fin la mesure qu'il estime la plus appropriée. Il ne suffit pas, pour contester une réglementation, d'affirmer en termes généraux qu'elle est déraisonnable; pour qu'une juridiction fasse droit à une telle contestation, des faits concrets et spécifiques doivent lui être présentés.

## 2. *La licéité des mesures nicaraguayennes spécifiques contestées par le Costa Rica*

102. La Cour examinera maintenant les mesures adoptées par le Nicaragua que le Costa Rica conteste.

a) *Obligation de faire halte et identification*

103. Dans ses conclusions finales, le Costa Rica prie la Cour de dire que le Nicaragua a l'obligation de ne pas exiger des bateaux costa-riciens qu'ils fassent halte à un quelconque poste nicaraguayen situé le long du fleuve et de leurs passagers qu'ils soient munis de passeports. Le Costa Rica soutient que les obligations de faire halte et de s'enregistrer ont, en pratique, pour effet de rendre presque impossible l'exercice de ses droits conventionnels de libre navigation et qu'elles n'ont qu'un effet préventif fort limité. Selon lui, elles ne sauraient être considérées comme raisonnables ou licites. Le Nicaragua indique que, dès avant les années 1960, il a commencé à exiger des exploitants de bateaux — y compris nicaraguayens — empruntant le fleuve qu'ils fassent halte, fassent connaître leur identité et celle de leurs passagers et déclarent leurs marchandises. Selon lui, cette obligation est un aspect fondamental de son action en matière de répression des infractions dans la zone considérée. Il considère qu'il est fort révélateur que le Costa Rica ait, depuis les années 1960 au moins, jugé nécessaire d'instaurer cette même obligation sur ses propres cours d'eau. Le Nicaragua précise que ses postes militaires sont très éloignés les uns des autres, de vastes secteurs du fleuve échappant à toute présence des agents de la force publique, et que ce n'est qu'en contrôlant les bateaux entrant sur le fleuve et en sortant qu'il peut les surveiller efficacement pour s'assurer qu'ils ne se livrent pas à des activités illicites. Pour justifier les mesures qu'il a prises, le Nicaragua invoque également la protection de l'environnement et la sécurité de la navigation.

104. S'agissant de la licéité des obligations en question, la Cour est d'avis que le Nicaragua, en tant que souverain, a le droit de connaître l'identité des personnes entrant sur son territoire et de savoir si elles en sont sorties. Le pouvoir d'exiger la présentation d'un passeport ou d'une pièce d'identité fait légitimement partie de l'exercice de ce droit. Le Nicaragua a également des responsabilités connexes en matière de maintien de l'ordre et de protection de l'environnement. Dès lors, l'obligation qu'il impose aux bateaux de faire halte lorsqu'ils entrent sur le fleuve et le quittent et de se soumettre à des inspections est licite. En revanche, la Cour ne voit aucune justification juridique à l'obligation générale qui est faite aux bateaux empruntant le San Juan pour se rendre, par exemple, de la rivière San Carlos au Colorado, de faire halte en un quelconque point intermédiaire, en l'occurrence à Sarapiquí.

105. Dans son mémoire, le Costa Rica a également appelé l'attention sur le droit d'accoster indistinctement sur l'une ou l'autre rive du fleuve que les deux Parties tiennent de l'article VI, droit qu'il invoque à l'appui de l'argument selon lequel «[i]l n'est nulle part stipulé que les navires costa-riciens ont l'obligation d'accoster sur la rive nicaraguayenne et de se faire connaître aux autorités nicaraguayennes». Le Costa Rica ne développe toutefois pas cet argument. Cela n'est guère surprenant. Le droit qu'ont certains bateliers d'accoster sur la rive opposée pour des raisons qui leur sont propres, et le pouvoir et la responsabilité de l'Etat qui

détient la souveraineté sur le fleuve de régler ce droit dans l'intérêt public, sont deux questions distinctes. Ils peuvent être exercés de manière tout à fait harmonieuse.

106. Le Costa Rica soutient qu'il serait raisonnable, licite et suffisamment efficace que le Nicaragua effectue des patrouilles plus fréquentes sur le fleuve. Il ne présente cependant aucun élément de preuve de nature à établir que de telles patrouilles permettraient de réaliser l'objectif en vue duquel ont été instituées les obligations en cause, ni aucun élément précis de nature à démontrer que lesdites obligations constituent effectivement une entrave à la circulation des touristes, notamment du fait des retards qui résulteraient de leur application. La Cour rappelle qu'il est établi que le nombre de touristes empruntant le fleuve a augmenté dans les années durant lesquelles l'obligation a été en vigueur. Selon elle, le Costa Rica n'est donc pas parvenu à démontrer que la réglementation en question était déraisonnable.

107. En conséquence, la Cour conclut qu'elle ne saurait faire droit à la contestation par le Costa Rica de l'obligation imposée aux bateaux de faire halte et de celle, imposée à leurs membres d'équipage et passagers, de s'enregistrer et d'être munis de pièces d'identité.

#### b) *Certificats d'appareillage*

108. Le Costa Rica conteste l'obligation d'obtenir un certificat d'appareillage que le Nicaragua impose aux bateaux empruntant le fleuve. Comme on le verra, il conteste également le paiement de la redevance ou du droit y afférent. Selon lui, avant 1979, les exploitants de bateaux costa-riciens se voyaient délivrer un certificat d'appareillage par les autorités costa-riciennes (à Barra del Colorado ou à Puerto Viejo de Sarapiquí) et le présentaient, à la demande des autorités nicaraguayennes, en entrant sur le San Juan. Au début des années 1980, les autorités nicaraguayennes ont instauré leurs propres certificats et le paiement d'une somme à ce titre. Cette question est désormais régie par le plan d'action relatif à la délivrance de certificats d'appareillage sur le fleuve San Juan établi par l'armée nicaraguayenne en 2001, lequel dispose ce qui suit :

«1. Les bateaux qui naviguent entre les postes de contrôle militaires sur le fleuve San Juan se verront délivrer un certificat d'appareillage de courtoisie.

2. Les bateaux et les Nicaraguayens dont le point d'attache/domicile est proche de la rive du fleuve San Juan ainsi que les Costa-Riciens dont le domicile est situé dans les zones adjacentes se verront délivrer un certificat d'appareillage de courtoisie qui sera valable un mois et devra être renouvelé un jour avant la date d'expiration. Ces bateaux et personnes se présenteront aux postes de contrôle militaires situés le long du fleuve San Juan.

3. La capitainerie du port de San Juan del Norte est autorisée par le présent plan d'action à délivrer des certificats d'appareillage internationaux aux bateaux de tourisme, au prix de \$10 (dix dollars des

Etats-Unis). Ces certificats peuvent être délivrés par les postes militaires de Boca de Sarapiquí et d'El Delta uniquement lorsque les navires tentent de contourner la capitainerie du port.

5. Les bateaux costa-riciens dont le point d'attache est situé sur le territoire costa-ricien et qui empruntent le fleuve San Juan comme voie de transit se verront délivrer un certificat d'appareillage international à San Juan del Norte, moyennant paiement d'un droit symbolique de \$5 (cinq dollars des Etats-Unis).»

Le Nicaragua indique que, lorsqu'ils entrent sur le fleuve, les bateaux sont soumis à une inspection visant à s'assurer qu'ils sont en état de naviguer, ne présentent pas de fuites de carburant susceptibles de polluer les eaux et ne transportent pas de marchandises illégales. Pour justifier cette réglementation, le Nicaragua cite également le compte rendu d'une réunion tenue en 1997 par la commission binationale Nicaragua-Costa Rica :

«En ce qui concerne les mouvements de bateaux, il a été jugé nécessaire que ceux-ci naviguent uniquement s'ils ont été dûment enregistrés par les postes qui délivrent les certificats de navigation correspondants, en l'espèce les postes de San Juan del Norte, de San Carlos et de Sarapiquí.»

Selon le Nicaragua, le Costa Rica a, dans ce compte rendu, reconnu que les mesures que le Nicaragua avait imposées en matière d'enregistrement et d'appareillage étaient justifiées. Le Costa Rica, quant à lui, considère que ce compte rendu portait sur le trafic de stupéfiants et que le passage précité signifiait uniquement que les bateaux devaient obtenir les certificats en question auprès de leurs pays respectifs.

109. La Cour considère que les objectifs invoqués par le Nicaragua, à savoir la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement et la répression des infractions pénales, sont légitimes. Par ailleurs, l'obligation qui est faite d'obtenir un certificat d'appareillage ne semble pas avoir constitué une entrave substantielle à l'exercice par le Costa Rica de sa liberté de navigation.

La question se pose aussi de savoir si, conformément à la pratique antérieure, l'inspection et la délivrance d'un certificat doivent, comme c'est le cas en matière de navigation maritime, être effectuées par l'Etat de nationalité des exploitants des bateaux. Le Costa Rica n'a cependant pas laissé entendre qu'il était en mesure d'assumer cette responsabilité. Il ne mentionne pas non plus le moindre cas où l'un de ses bateaux aurait été empêché de naviguer pour s'être vu refuser arbitrairement un certificat.

110. En conséquence, la demande du Costa Rica tendant à ce que ses bateaux ne soient pas tenus de se procurer des certificats d'appareillage ne saurait être accueillie. La Cour examinera plus loin la demande relative aux droits devant être acquittés (voir paragraphes 120 à 124 ci-après).

c) *Visas et cartes de touriste*

111. Dans ses conclusions finales, le Costa Rica prie la Cour de dire que le Nicaragua a l'obligation de ne pas exiger des personnes exerçant le droit de libre navigation qu'elles obtiennent un visa du Nicaragua. Sa demande porte également sur les cartes de touriste. Le Nicaragua indique que, depuis 1979 au moins, tout non-national est tenu d'obtenir une carte de touriste lorsqu'il entre au Nicaragua, y compris par le San Juan. Il ajoute qu'une dérogation est accordée aux membres des communautés costa-riciennes riveraines et aux commerçants costa-riciens qui utilisent régulièrement le fleuve pour transporter des marchandises d'une communauté à une autre. Il précise que ces dérogations valent également en matière de visas. De plus, de nombreux touristes bénéficient d'une dispense de visa accordée par le Nicaragua. Le Costa Rica présente certains éléments de preuve qui mettent en doute l'application des dérogations aux riverains.

112. Le Costa Rica soutient que les obligations imposées en matière de visas et de cartes de touriste constituent des violations de son droit de libre navigation. Selon lui, elles imposent des restrictions illicites à l'exercice de ce droit. Que le Nicaragua puisse exercer un tel pouvoir reviendrait à transformer le droit de libre navigation en un privilège qu'il pourrait accorder ou refuser de manière discrétionnaire. Selon le Nicaragua, le pouvoir de délivrer de tels documents découle tout simplement de la souveraineté qu'il détient sur le fleuve. De la même manière qu'il peut exiger que de telles autorisations soient présentées par des non-nationaux qui souhaitent entrer sur son territoire à l'aéroport de Managua, il peut imposer cette obligation lorsque des non-nationaux veulent entrer sur le fleuve sur lequel il détient la souveraineté.

113. La Cour fait observer, à titre liminaire, qu'une distinction doit être établie entre l'obligation d'obtenir un visa et l'obligation d'obtenir une carte de touriste. La faculté qu'a chaque Etat de délivrer ou de refuser des visas est une expression concrète des prérogatives dont il jouit afin de contrôler l'entrée des non-nationaux sur son territoire.

114. L'obligation qui est faite aux passagers des bateaux costa-riciens exerçant le droit de libre navigation — autres que les riverains et certains marchands costa-riciens — d'être munis de visas pose la question de savoir qui est le titulaire du droit de libre navigation à des fins de commerce énoncé à l'article VI du traité de 1858, et qui peut en bénéficier. En vertu de cette disposition, le titulaire du droit de libre navigation est le Costa Rica. Les propriétaires et exploitants de bateaux costa-riciens bénéficient de ce droit lorsqu'ils empruntent le San Juan à des fins de commerce. Les passagers des bateaux exerçant le droit de libre navigation détenu par le Costa Rica en bénéficient également, même s'ils ne sont pas ressortissants du Costa Rica.

115. La Cour rappelle que la faculté qu'a chaque Etat de délivrer ou de refuser des visas est de nature discrétionnaire. En l'espèce cependant, le Nicaragua ne saurait imposer l'obligation d'être munis d'un visa aux



personnes qui, conformément à ce qui a été dit au paragraphe précédent, peuvent bénéficier du droit de libre navigation détenu par le Costa Rica. Si ce bénéfice leur était refusé, la liberté de navigation serait entravée. Dans ces conditions, l'institution d'un visa obligatoire est une violation du droit consacré par le traité.

116. La Cour fait observer que le nombre de touristes voyageant sur le fleuve à bord de bateaux costa-riens a, en réalité, augmenté au cours de la période pendant laquelle cette obligation était en vigueur (voir paragraphe 99 ci-dessus). Par ailleurs, le Costa Rica n'a présenté aucun élément de preuve attestant que des touristes se seraient vu arbitrairement refuser la délivrance d'un visa, et le Nicaragua précise qu'il n'impose pas aux ressortissants des pays d'où proviennent la plupart des touristes empruntant le San Juan d'obtenir des visas. En outre, des dérogations ont été accordées par le Nicaragua aux membres des communautés costa-riennes riveraines et à certains commerçants costa-riens qui utilisent régulièrement le fleuve. Tout cela n'a cependant pas d'incidence sur la situation juridique exposée ci-dessus.

117. En conséquence, la Cour conclut que le Nicaragua n'a pas le droit d'exiger des personnes voyageant à bord de bateaux costa-riens qui exercent leur droit de libre navigation sur le fleuve qu'elles se procurent des visas. Il en irait bien entendu autrement si ces personnes souhaitaient entrer sur le territoire terrestre du Nicaragua depuis le fleuve ou remonter ce dernier en direction du lac Nicaragua, au-delà du secteur où la navigation est commune.

118. La Cour ajoute un élément à cette conclusion. Elle a d'ores et déjà confirmé que le Nicaragua avait le droit de connaître, notamment pour des raisons liées au maintien de l'ordre et à la protection de l'environnement, l'identité des personnes souhaitant s'engager sur le fleuve (voir paragraphe 104 ci-dessus). L'une des mesures que le Nicaragua pourrait légitimement prendre pour protéger de tels intérêts consisterait à refuser l'entrée sur le fleuve à une personne pour des raisons valables au regard de l'objectif poursuivi. Il peut agir ainsi lorsque l'intéressé fait connaître son identité (voir paragraphes 103 à 107 ci-dessus). Si cette mesure est justifiée au regard de l'objectif poursuivi, il n'y a pas violation du droit de libre navigation. Cette analyse pourrait valoir également dans l'hypothèse d'une mesure d'urgence dérogatoire au droit de navigation.

119. En ce qui concerne les cartes de touriste exigées par le Nicaragua, elles ne semblent pas destinées à faciliter le contrôle par cet Etat de l'accès au San Juan. Au cours de l'instance, le Nicaragua s'est contenté de présenter certaines informations d'ordre factuel relatives au système des cartes de touriste et aux dispenses, dont il a déjà été fait mention. Il n'a invoqué la poursuite d'aucun objectif légitime à l'appui de cette exigence. L'obligation faite aux personnes souhaitant emprunter des bateaux costa-riens qui exercent le droit de libre navigation du Costa Rica sur le fleuve d'acheter des cartes de touriste est incompatible avec ce droit. En conséquence, la Cour conclut que le Nicaragua ne saurait exiger des personnes qui voyagent à bord de bateaux costa-riens exerçant le droit de

libre navigation du Costa Rica sur le fleuve qu'elles achètent des cartes de touriste.

d) *Acquittement de droits*

120. Le Costa Rica, dans ses conclusions finales, prie la Cour de dire que le Nicaragua a l'obligation de n'imposer aucun droit ou redevance aux bateaux costa-riciens et à leurs passagers naviguant sur le fleuve. Il fait référence aux sommes demandées en contrepartie de la délivrance de certificats d'appareillage pour les bateaux, et de visas et cartes de touriste pour leurs passagers. Selon le Nicaragua, ces sommes sont perçues au titre non de la navigation sur le fleuve, mais du service en contrepartie duquel ces différents documents sont délivrés. Dès lors que le Nicaragua n'est pas fondé à exiger des intéressés qu'ils se procurent de tels documents, comme l'a dit plus haut la Cour à propos des visas, aucun droit ni redevance n'est bien entendu dû à ce titre. La Cour a traité de la question de l'achat des cartes de touriste dans le paragraphe précédent. La question demeure, toutefois, en ce qui concerne la délivrance de certificats d'appareillage. Le Costa Rica soutient que l'obligation en question est proscrite par le traité. En 1982, il avait protesté contre l'institution d'un droit à acquitter pour la délivrance de certificats d'appareillage, l'assimilant à une taxe exclue par l'article VI du traité. Dans un échange de correspondance ultérieur, en 2001, le Nicaragua fit valoir que la somme perçue ne l'était pas

«au titre de la navigation sur le fleuve San Juan — et ne constitu[ait] donc nullement une taxe — mais au titre de la délivrance du certificat d'appareillage qu'aussi bien les navires nicaraguayens que les navires étrangers d[evaient] acquitter dans tout port nicaraguayen, y compris tout port situé sur ledit fleuve, lorsqu'ils se rend[aient] dans un autre Etat».

Le Nicaragua rappelle que, sur décision du président du Nicaragua, et afin de «renforcer les relations» entre les deux pays et gouvernements, le certificat d'appareillage devait être accordé gratuitement aux bateaux costa-riciens, à l'exception de ceux qui étaient employés à des activités de tourisme ou qui utilisaient le port de San Juan del Norte. En réponse, le Costa Rica renvoya une fois de plus à l'article VI, dont il citait la dernière partie, soutenant qu'aucun service en fait n'était rendu en contrepartie du certificat d'appareillage. Le Nicaragua, soutient le Costa Rica, méconnaît le libellé clair de l'article VI du traité de limites, qui interdit à chacune des Parties d'imposer à l'autre l'acquittement de droits, si ce n'est avec le consentement de leurs deux gouvernements.

121. Dans sa version originale espagnole, la dernière phrase de l'article VI se lit comme suit :

«Las embarcaciones de uno ú otro país podrán indistintamente atracar en las riberas del río, en la parte en que la navegación es común, sin cobrarse ninguna clase de impuestos, á no ser que se establezcan de acuerdo entre ambos Gobiernos.» (Pour le texte inté-

gral de l'article VI dans sa version originale espagnole, voir le paragraphe 43 ci-dessus.)

Les traductions anglaises de cette phrase fournies par les Parties au président Cleveland étaient respectivement les suivantes :

«The vessels of both countries shall have the power to land indiscriminately on either side of the river, at the portion thereof where the navigation is common ; and no charges of any kind, or duties, shall be collected unless when levied by mutual consent of both Governments.» («Les bateaux des deux pays auront le droit d'accoster indistinctement l'une ou l'autre rive de la portion du fleuve où la navigation est commune sans qu'aucun droit ou redevance soit perçu, sauf accord entre les deux gouvernements.» [*Traduction du Greffe.*]) (Costa Rica)

et

«The vessels of both countries may indiscriminately approach the shores (*atracar*) of the river where the navigation is common to both, without the collection of any class of impost unless so established by the two Governments.» («Les bateaux des deux pays seront autorisés à accoster (*atracar*) indistinctement l'une ou l'autre rive de la partie du fleuve où la navigation est commune, sans qu'aucune taxe soit perçue, sauf accord entre les deux gouvernements.» [*Traduction du Greffe.*]) (Nicaragua)

122. La Cour considère que la dernière phrase de l'article VI recouvre deux éléments. En premier lieu, elle confère aux bateaux de chacune des Parties le droit d'accoster sur la rive de l'autre. En second lieu, elle dispose que l'exercice de ce droit spécifique ne doit pas donner lieu à paiement d'une taxe. De même que l'exercice du droit de navigation sur le fleuve, celui de faire halte sur l'autre rive doit être libre et exempt de toute contrepartie financière. La Cour n'interprète pas la disposition comme allant au-delà de ce cadre précis et interdisant la facturation de services exigés de façon licite et régulière par le Nicaragua, et rendus aux bateaux empruntant le fleuve.

123. La Cour en vient maintenant à la question posée par le Costa Rica dans sa correspondance de 2001 avec le Nicaragua au sujet du service rendu en contrepartie du certificat d'appareillage et du droit acquitté (voir paragraphe 120 ci-dessus). La Cour croit comprendre que le Costa Rica ne conteste pas au Nicaragua le droit d'inspecter les bateaux empruntant le fleuve pour des raisons en rapport avec la sécurité, l'environnement et le maintien de l'ordre public ; ainsi qu'il a été relevé, il l'a accepté dans le cas du trafic de stupéfiants en 1997. De l'avis de la Cour, ce droit constituerait en tout état de cause un aspect de la souveraineté nicaraguayenne sur le fleuve. Cependant, les mesures de police que prend le souverain ne comprennent la prestation d'aucun service aux exploitants de bateaux. En ce qui concerne les bateaux du Costa Rica qui exercent le droit de libre navigation sur le fleuve, le paiement en question doit être considéré comme illicite.

124. En conséquence, la demande du Costa Rica relative à l'acquittement d'un droit pour la délivrance d'un certificat d'appareillage à ces bateaux doit être accueillie.

e) *Horaires de navigation*

125. Dans ses conclusions finales, le Costa Rica prie la Cour de dire que le Nicaragua a l'obligation de ne pas mettre d'entraves à l'exercice du droit de libre navigation, notamment sous la forme d'horaires de navigation. Le Nicaragua, affirme-t-il, a limité en 1999 la navigation sur le fleuve, ne l'autorisant qu'entre 6 heures et 17 h 30. Le Costa Rica a, en 2001, protesté contre «[c]ette limitation unilatérale..., étant donné qu'elle ne résult[ait] pas d'un accord entre les deux Etats». En réponse, le Nicaragua a noté qu'il avait «le droit et l'obligation, [en tant qu']Etat souverain, d'adopter les règlements nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des bateaux circulant sur le fleuve et prévenir toute activité criminelle». Le Costa Rica a répliqué que le Nicaragua ne pouvait établir ces limitations unilatéralement, aucun des instruments en vigueur entre les deux pays ne lui donnant cette faculté. Au cours de l'année 2001, la prescription ci-après fut énoncée dans le plan d'action du Nicaragua relatif à la délivrance de certificats d'appareillage sur le fleuve San Juan : «Aux fins d'assurer la protection de la vie humaine et la sécurité de la navigation, la navigation sur le fleuve San Juan demeure suspendue entre 17 et 5 heures». Le Costa Rica soutient que cette interdiction constitue une violation d'un droit «pépetuel» et «libre».

126. La Cour rappelle que l'exercice d'un pouvoir de réglementation peut légitimement comporter la limitation de l'activité visée. Les quelques éléments de preuve soumis à la Cour n'attestent nullement une utilisation massive du fleuve à des fins de navigation nocturne : les bateaux de tourisme, naturellement, l'empruntent de jour ; le Nicaragua admet qu'il soit fait exception à la règle dans les situations d'urgence ; et, selon le commandant militaire nicaraguayen responsable de la région entre 1992 et 1995, «[l]a coutume depuis longtemps [était] de ne pas naviguer la nuit, sauf en cas d'urgence». Cette interdiction, ajoutait l'officier en question, «s'applique à tous, Nicaraguayens compris. Le fleuve est dangereux pour la navigation de nuit, puisqu'il n'y a pas d'éclairage et que les troncs d'arbres et bancs de sable, invisibles dans l'obscurité, y sont nombreux, tout comme les crocodiles.» L'atteinte limitée qui est causée à la liberté de navigation du Costa Rica n'est pas, de l'avis de la Cour, constitutive d'une entrave illicite à cette liberté, tout particulièrement eu égard aux considérations motivant la réglementation en cause.

127. Le Costa Rica, lorsqu'il conteste cette réglementation, vise également l'une de ces motivations, à savoir la protection de l'environnement. Comme indiqué, la Cour juge qu'il s'agit d'un but légitime et écarte en conséquence ce motif de contestation de l'interdiction de naviguer de nuit.

128. Enfin, le Costa Rica soutient que la réglementation est déraisonnable. L'objectif, affirme-t-il, aurait pu être atteint plus efficacement par d'autres moyens; ainsi aurait-il pu être requis que les bateaux naviguant la nuit soient éclairés et les endroits dangereux, indiqués par des feux. Le Costa Rica n'aborde pas la question de savoir s'il serait matériellement possible de prendre de telles mesures, eu égard notamment à leur coût ou à leur efficacité. Il ne procède que par assertions. Il est, selon la Cour, loin d'avoir établi le caractère déraisonnable de cette réglementation.

129. En conséquence, la demande du Costa Rica relative aux horaires de navigation ne saurait être accueillie.

f) *Pavillons*

130. Dans ses conclusions finales, le Costa Rica prie la Cour de dire que le Nicaragua a l'obligation de ne pas mettre d'entraves à l'exercice du droit de libre navigation, notamment sous la forme de conditions relatives aux pavillons. Le Costa Rica soutient que le droit qu'ont ses bateaux d'arborer le pavillon costa-ricien et non celui du Nicaragua est un corollaire du droit de libre navigation garanti par le traité. Selon le Nicaragua, l'obligation faite aux bateaux d'arborer son pavillon lorsqu'ils naviguent sur ses eaux, celles du San Juan comprises, est un attribut de sa souveraineté et relève de la pratique et de la coutume internationales. Elle constitue une obligation raisonnable et peu astreignante.

131. Les Parties sont également en désaccord sur les faits. Le Costa Rica, s'il donne à entendre que le Nicaragua impose à tous ses bateaux d'arborer le pavillon nicaraguayen, n'en a, de l'avis de la Cour, pas fourni de preuves convaincantes. En outre, le document pertinent du Nicaragua, le plan d'action relatif à la délivrance de certificats d'appareillage pour la navigation sur le fleuve San Juan établi par l'armée nicaraguayenne, impose bien l'obligation de battre pavillon nicaraguayen, mais en l'assortissant d'une importante limite: «Les bateaux qui n'ont pas de mât porte-drapeau arboreront le pavillon sur la tourelle de poupe, s'ils en ont une.» Le conseil du Nicaragua a indiqué que cette limite rendait la réglementation inapplicable à la grande majorité des bateaux costa-riens empruntant le fleuve, lesquels sont presque tous de petits «pangas» en bois ou de simples embarcations munies d'un petit moteur hors-bord, qui ne peuvent matériellement arborer un pavillon. Le Costa Rica prétend aussi que ses bateaux ne sont pas autorisés par le Nicaragua à arborer le pavillon costa-ricien. Le Nicaragua cite les propos de l'officier de l'armée responsable de la région du San Juan entre 2002 et 2005, qui indiquent que les bateaux costa-riens pouvaient arborer le pavillon du Costa Rica dès lors qu'ils arboraient aussi celui du Nicaragua — ce qui, en pratique, signifiait simplement que les bateaux de tourisme costa-riens gardaient un pavillon nicaraguayen à bord et le hissaient pendant qu'ils naviguaient sur le San Juan. Enfin, comme l'a admis le conseil du Costa Rica, il n'a été fait état d'aucun cas de bateau costa-ricien empêché d'emprunter le fleuve faute d'avoir honoré cette obligation.

132. La Cour considère que le Nicaragua, qui a la souveraineté sur le San Juan, peut, dans l'exercice de ses pouvoirs souverains, exiger des bateaux costa-riens pourvus de mâts ou de tourelles naviguant sur le fleuve qu'ils arborent son pavillon. Cette obligation ne saurait être considérée comme représentant une entrave à l'exercice de la liberté de navigation garantie aux bateaux costa-riens par le traité de 1858. La Cour relève en outre qu'il ne lui a été présenté aucun élément de preuve attestant que les bateaux costa-riens avaient été empêchés de naviguer sur le San Juan du fait des conditions relatives aux pavillons imposées par le Nicaragua. En conséquence, la demande du Costa Rica selon laquelle le Nicaragua aurait violé son obligation de ne pas mettre d'entraves à l'exercice du droit de libre navigation en imposant des conditions relatives aux pavillons ne saurait être accueillie.

*g) Conclusion*

133. Il découle de ce qui précède que le Nicaragua exerce ses pouvoirs de réglementation dans les domaines examinés ci-dessus aux points *a)*, *b)*, *e)* et *f)* de la partie 2 de la section III conformément au traité de 1858, mais qu'il n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu dudit traité lorsqu'il met en œuvre des mesures imposant l'obtention de visas et de cartes de touriste ainsi que le paiement de droits pour les bateaux, exploitants de bateaux et leurs passagers exerçant la liberté de navigation (voir paragraphes 111 à 124 ci-dessus).

#### IV. PÊCHE DE SUBSISTANCE

134. Dans ses conclusions finales, le Costa Rica prie la Cour de dire que le Nicaragua a l'obligation de permettre aux habitants de la rive costa-ricienne de pratiquer la pêche de subsistance. Le Nicaragua, qui conteste cette demande au fond, l'a également déclarée irrecevable. La Cour commencera par examiner ce dernier point.

135. Le Costa Rica n'a pas fait figurer la demande relative à la pêche dans sa requête. Il l'a fait, toutefois, dans son mémoire, en précisant que ce n'est qu'après l'introduction de l'instance que le Nicaragua s'était mis à empêcher les riverains de pratiquer la pêche. Dans son contre-mémoire, le Nicaragua a affirmé que le traité de 1858 ne prévoyait aucun droit de pêche; il a également contesté que les riverains costa-riens bénéficiaient d'un quelconque droit coutumier de la pêche à des fins de subsistance. Ce n'est que dans sa duplique que le Nicaragua a affirmé que la demande n'était pas recevable, au motif qu'elle ne figurait pas dans la requête et n'y était pas implicitement contenue. Le Nicaragua affirme également que cette demande ne découlait pas directement de l'objet de la requête.

136. Le Costa Rica, lors de son premier tour de plaidoiries, a traité non seulement le fond de cette demande, mais également, de façon relativement détaillée, la question de sa recevabilité. Il a soutenu, première-

ment, qu'en plaissant dans son contre-mémoire la question au fond le Nicaragua avait implicitement accepté la recevabilité de la demande relative aux droits de pêche; deuxièmement, que le Nicaragua devait être réputé avoir consenti à la compétence de la Cour et était empêché de soulever cette question; troisièmement, que le Costa Rica s'était réservé le droit de compléter ou d'amender sa requête; quatrièmement, que la demande était implicitement contenue dans la requête, en tant qu'elle a trait à l'un des cas de figure visés dans celle-ci, celui d'une « mesure propre à aggraver ou à étendre le ... différend »; et, cinquièmement, que la demande relevait « d'autres règles ... applicables du droit international » également visées dans la requête. Le Nicaragua n'a pas répondu aux différents points de cette argumentation et, mis à part une brève référence aux développements présentés dans ses pièces écrites, s'en est tenu au fond, contestant que le Costa Rica ait établi l'existence d'un droit coutumier.

137. La Cour rappelle tout d'abord que la question de la recevabilité est distincte de celle de la compétence. C'est ici la première qu'elle examine. Elle rappelle ensuite qu'il lui appartient d'apprécier, eu égard aux circonstances de chaque espèce, la recevabilité d'une requête (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 240*). Aux termes du paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, « l'objet du différend » doit être indiqué dans la requête. Par ailleurs, ainsi qu'il a été établi dans la jurisprudence de la Cour, il convient que la demande additionnelle soit implicitement contenue dans la requête (*Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 36*) ou découle « directement de la question qui fait l'objet de cette requête » (*Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72*).

S'agissant de l'argument du Nicaragua selon lequel la demande du Costa Rica relative à la pêche à des fins de subsistance est irrecevable parce qu'elle ne figure pas, même implicitement, dans la requête, la Cour fait observer que les prétendues entraves nicaraguayennes au droit allégué de pratiquer la pêche à des fins de subsistance sont postérieures au dépôt de ladite requête. S'agissant de l'argument du Nicaragua selon lequel la demande ne découle pas directement de la question qui fait l'objet de la requête, la Cour estime que, dans les circonstances de la présente espèce, compte tenu de la relation que les riverains entretiennent avec le fleuve et du libellé de la requête, il existe un lien suffisamment étroit entre la demande relative à la pêche à des fins de subsistance et la requête, dans laquelle le Costa Rica invoque, outre le traité de 1858, « d'autres règles et principes applicables du droit international ».

138. En outre, la Cour relève, ainsi qu'il ressort des arguments qu'il a développés sur le fond au cours des deux tours de procédure écrite et des deux tours de procédure orale, que le Nicaragua n'a pas été désavantagé par le fait que le Costa Rica n'a pas énoncé cette demande dans sa requête. De même, en ce qui concerne la responsabilité qui lui incombe d'assurer une bonne administration de la justice, la Cour estime que, si la

demande relative aux droits de pêche n'est pas expressément mentionnée dans la requête, cela n'a cependant pas gêné sa compréhension des questions en cause.

139. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Nicaragua ne saurait être accueillie.

140. La Cour examinera maintenant le fond de la demande du Costa Rica concernant les droits de pêche à des fins de subsistance. Le Costa Rica soutient qu'il existe depuis longtemps une pratique autorisant les habitants de la rive costa-ricienne du San Juan à pêcher dans ce fleuve pour assurer leur subsistance. Cette pratique aurait survécu au traité de 1858 et constituerait, selon lui, un droit coutumier. A l'appui de cette thèse, le Costa Rica renvoie à une ordonnance royale de 1540 en vertu de laquelle le cours supérieur du fleuve, à partir du lac et sur une distance de 15 lieues, appartient au Nicaragua, et son cours inférieur, jusqu'à la mer des Caraïbes, au Costa Rica, le fleuve et le lac devant être d'usage commun aux fins de la navigation et de la pêche. Le Costa Rica met en avant le fait que les riverains ont continué à se livrer à la pêche de subsistance, pratique qui, selon lui, n'a été contestée par le Nicaragua qu'après l'ouverture de la présente instance. Le Nicaragua répond que le Costa Rica n'est pas parvenu à établir que la coutume s'était constituée de telle manière qu'elle lui était devenue opposable. S'il est vrai que le Nicaragua a généralement toléré un usage limité par les riverains costa-riciens du San Juan pour la pêche non commerciale, cette tolérance ne saurait être considérée comme la source d'un droit. En outre, le Costa Rica a, d'après le Nicaragua, reconnu de manière constante ne détenir d'autres droits que ceux découlant des traités, et non du droit coutumier. Enfin, à l'audience, le Nicaragua a répété qu'il n'avait « nullement l'intention d'empêcher les résidents costa-riciens de se livrer à la pêche de subsistance ». Le Costa Rica, dans sa déclaration finale sur ce point, a prié la Cour de prendre acte dans le dispositif de l'arrêt, pour suite à donner, de la position affichée par le Nicaragua selon laquelle la pêche de subsistance pratiquée par les riverains ne devait pas être entravée.

141. La Cour rappelle que les Parties sont d'accord sur le fait que la seule question en litige est celle de la pêche pratiquée par les riverains costa-riciens à des fins de subsistance. Il n'est pas question de pêche commerciale ou sportive. La Cour note également que les Parties n'ont pas cherché à définir la notion de pêche de subsistance (si ce n'est en excluant ces autres types de pêche) et n'ont pas davantage demandé à la Cour d'en fournir une définition. La pêche de subsistance se pratique indubitablement depuis très longtemps. Abstraction faite, pour le moment, de la question de la pêche pratiquée sur le fleuve à bord de bateaux, sur laquelle la Cour reviendra, les Parties conviennent que la pratique de la pêche de subsistance est établie de longue date. Elles sont en désaccord, en revanche, quant au point de savoir si cette pratique est devenue contraignante pour le Nicaragua et si, dès lors, les riverains peuvent, en vertu d'un droit coutumier, se livrer à la pêche de subsistance depuis la rive du fleuve. La Cour relève qu'il ne faut pas s'attendre qu'une telle pra-



tique, par sa nature même, et tout particulièrement au vu de l'isolement de la région, ainsi que de la faible densité et du caractère clairsemé de sa population, soit consignée de manière formelle dans un quelconque compte rendu officiel. De l'avis de la Cour, le fait que le Nicaragua n'ait pas nié l'existence d'un droit découlant de cette pratique, qui s'était poursuivie sans être entravée ni remise en question durant une très longue période, est particulièrement révélateur. La Cour conclut dès lors que le Costa Rica jouit d'un droit coutumier. Celui-ci reste subordonné à toute mesure de réglementation en matière de pêche que le Nicaragua pourrait prendre à des fins légitimes, notamment pour la protection des ressources et de l'environnement.

142. La Cour ne souscrit pas à la thèse du Nicaragua selon laquelle le Costa Rica aurait admis, dans le cadre de cette instance, ne détenir d'autres droits que ceux qui découlent des traités. Toute déclaration en ce sens ne portait que sur des droits de navigation contestés au regard du traité de 1858 et d'autres instruments contraignants; la demande relative aux droits de pêche était, d'emblée, fondée sur une coutume.

143. La Cour n'estime pas, toutefois, que ce droit coutumier s'étende à la pêche pratiquée à bord de bateaux sur le fleuve. Les preuves d'une telle pratique sont rares et récentes. En outre, elles ont principalement trait au refus de ce type de pêche par les autorités nicaraguayennes.

144. En conséquence, la Cour conclut que la pêche à des fins de subsistance pratiquée par les habitants de la rive costa-ricienne du San Juan depuis cette rive doit être respectée par le Nicaragua en tant que droit coutumier.

## V. LES DEMANDES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES DANS LEURS CONCLUSIONS FINALES

### 1. *Les demandes du Costa Rica*

145. Dans ses conclusions finales présentées à la Cour au terme de ses plaidoiries, le Costa Rica a présenté plusieurs demandes distinctes (voir paragraphe 14 ci-dessus).

146. Le principal objet de la requête est d'obtenir de la Cour qu'elle déclare que le Nicaragua a un certain nombre d'obligations à l'égard du Costa Rica, des bateaux costa-riciens et de leurs passagers, et des habitants de la rive costa-ricienne du fleuve San Juan, et que le Nicaragua a violé ces obligations, lesquelles sont présentées aux points *a)* à *i)* des conclusions finales.

Dans le dispositif du présent arrêt, la Cour fera droit à certains éléments de cette demande, dans la mesure où ils correspondent aux motifs qui précèdent, et rejettera les autres.

147. En outre, le Costa Rica présente trois chefs de conclusions: il demande à la Cour d'ordonner au Nicaragua de cesser celles des violations de ses obligations qui présentent un caractère continu; de dire que

le Nicaragua devra dédommager le Costa Rica des préjudices subis par lui en raison des violations constatées, sous la forme du rétablissement de la situation antérieure et du versement d'une indemnité dont le montant sera fixé ultérieurement; enfin, de fournir des assurances et garanties de non-répétition de son comportement illicite.

148. En ce qui concerne le premier de ces trois chefs de conclusions, il y a lieu de rappeler que, lorsque la Cour a constaté que le comportement d'un Etat présente un caractère illicite, et dans le cas où ce comportement se poursuit encore à la date de l'arrêt, l'Etat en cause est tenu d'y mettre fin immédiatement. Cette obligation de cessation d'un comportement illicite découle tout autant du devoir général qu'à chaque Etat de se comporter conformément au droit international que de l'obligation spécifique qu'ont les Etats parties aux différends portés devant la Cour de se conformer aux arrêts de celle-ci, en vertu de l'article 59 de son Statut.

Il n'est pas nécessaire, et il n'est pas utile en règle générale, que la Cour rappelle l'existence de cette obligation dans le dispositif des arrêts qu'elle rend: du seul fait que la Cour constate l'existence d'une violation qui présente un caractère continu, il découle de plein droit l'obligation de la faire cesser, à la charge de l'Etat concerné.

La Cour peut estimer opportun, dans des circonstances spéciales, de mentionner expressément ladite obligation dans le dispositif de son arrêt. Elle n'aperçoit pas de raison particulière de le faire en l'espèce.

149. En ce qui concerne le deuxième chef de conclusions énoncé au paragraphe 147 ci-dessus, il y a lieu de rappeler que la cessation d'une violation qui présente un caractère continu et le rétablissement de la situation légale qui en découle constituent une forme de réparation au bénéfice de l'Etat lésé. S'agissant de la demande d'indemnisation, la Cour relève que le Costa Rica n'a pas fourni d'éléments permettant de démontrer qu'il aurait subi un préjudice propre susceptible d'évaluation financière. La Cour ne fera donc pas droit à cette partie des conclusions.

150. Enfin, si la Cour peut, comme il lui est arrivé de le faire, ordonner à l'Etat responsable d'un comportement internationalement illicite d'offrir à l'Etat lésé des assurances et des garanties de non-répétition, c'est seulement si les circonstances le justifient, ce qu'il lui appartient d'apprécier.

En règle générale, il n'y a pas lieu de supposer que l'Etat dont un acte ou un comportement a été déclaré illicite par la Cour répétera à l'avenir cet acte ou ce comportement, puisque sa bonne foi doit être présumée (voir *Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 63; Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 272, par. 60; Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 477, par. 63; et Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101). Il n'y a donc pas lieu, sauf circonstances spéciales que la Cour n'aperçoit pas en la présente espèce, d'ordonner une mesure telle que celle que réclame le Costa Rica.*

## 2. *Les demandes du Nicaragua*

151. Dans ses conclusions finales, le Nicaragua présente également plusieurs demandes à la Cour.

152. Il demande, d'abord, à la Cour de rejeter l'ensemble des demandes du Costa Rica, soit parce que le défendeur n'a pas violé les obligations qui lui incombent, soit parce que les obligations dont la violation est alléguée ne découlent d'aucune règle de droit international.

La Cour fera droit à cette demande dans la mesure correspondant aux motifs du présent arrêt qui sont relatifs aux demandes du Costa Rica.

153. Le Nicaragua ajoute un chef de conclusions supplémentaire. Il demande à la Cour de «faire une déclaration formelle sur les questions qu'il a soulevées à la section II du chapitre VII de son contre-mémoire et à la section I du chapitre VI de sa duplique».

La déclaration sollicitée est la suivante:

- «i) le Costa Rica est tenu de se conformer aux règles de navigation (et d'accostage) sur le San Juan qui sont imposées par les autorités nicaraguayennes, en particulier à celles qui concernent les questions de santé et de sécurité;
- ii) le Costa Rica doit s'acquitter des sommes dues au titre de tous les services spéciaux assurés par le Nicaragua dans le cadre de l'utilisation du San Juan, que ce soit pour la navigation ou pour l'accostage sur les rives nicaraguayennes;
- iii) le Costa Rica doit s'acquitter de toutes les charges raisonnables à régler au titre des améliorations apportées aux conditions de navigation sur le fleuve par rapport aux conditions de 1858;
- iv) les bateaux du service des douanes peuvent être utilisés uniquement pendant le transit effectif de marchandises tel qu'autorisé par le traité et dans le strict cadre de ce transit;
- v) le Nicaragua a le droit de draguer le San Juan afin de rétablir le débit d'eau qui existait en 1858, même si cela modifie le débit d'autres cours d'eau récepteurs comme le Colorado.»

La Cour relève, à cet égard, que le Nicaragua a indiqué au cours des audiences qu'il se satisferait de trouver une telle «déclaration» dans n'importe quelle partie de l'arrêt, soit dans le dispositif, soit simplement dans les motifs. Il est donc douteux que l'on se trouve encore, désormais, en présence de conclusions formelles. La Cour note cependant que l'agent du Nicaragua a réitéré, dans l'énoncé de ses conclusions finales, la demande du défendeur sur ce point.

154. En tout état de cause, la Cour relève que les deux premiers et le quatrième points au sujet desquels le Nicaragua a sollicité la «déclaration» concernent en réalité des questions soulevées par le Costa Rica et débattues entre les Parties tout au long de la procédure. Les motifs du

présent arrêt suffisent donc à répondre au souhait du Nicaragua que soient précisées par la Cour les obligations du Costa Rica à son égard.

155. Quant au cinquième des points devant faire l'objet de la «déclaration» sollicitée, en admettant qu'il ait la nature d'une demande reconventionnelle, le Costa Rica a mis en doute la recevabilité de celle-ci, au motif qu'elle ne serait pas «en connexion directe» avec l'objet de sa propre demande au sens de l'article 80 du Règlement de la Cour. La même question pourrait être posée en ce qui concerne le troisième point.

En tout état de cause, il suffit à la Cour de relever que les deux questions ainsi soulevées ont été réglées dans le dispositif de la sentence Cleveland. Cette sentence a en effet décidé, dans les points 4 à 6 de la troisième partie, que le Costa Rica n'est pas tenu de contribuer aux dépenses nécessaires pour améliorer la navigation sur le fleuve San Juan et que le Nicaragua peut exécuter les travaux d'amélioration qu'il estime convenables, à condition que lesdits travaux ne perturbent pas gravement la navigation sur les affluents du San Juan appartenant au Costa Rica.

Le Nicaragua n'ayant nullement expliqué en quoi la sentence précitée ne suffirait pas à préciser les droits et obligations des Parties sur ces questions, sa demande à cet égard doit être rejetée.

\* \* \*

156. Par ces motifs,

La COUR,

1) S'agissant des droits de navigation que le Costa Rica tient du traité de 1858 dans la partie du fleuve San Juan où cette navigation est commune,

a) A l'unanimité,

*Dit* que le Costa Rica a le droit de libre navigation sur le fleuve San Juan à des fins de commerce;

b) A l'unanimité,

*Dit* que le droit de naviguer à des fins de commerce dont jouit le Costa Rica couvre le transport des passagers;

c) A l'unanimité,

*Dit* que le droit de naviguer à des fins de commerce dont jouit le Costa Rica couvre le transport des touristes;

d) Par neuf voix contre cinq,

*Dit* que les personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riciens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica ne sont pas tenues de se procurer un visa nicaraguayen;

POUR : M. Owada, *président*; MM. Shi, Buergenthal, Abraham, Keith, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, *juges*;

CONTRE: MM. Koroma, Al-Khasawneh, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, *juges*;  
M. Guillaume, *juge ad hoc*;

e) A l'unanimité,

*Dit* que les personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riciens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica ne sont pas tenues d'acheter une carte de touriste nicaraguayenne;

f) Par treize voix contre une,

*Dit* que les habitants de la rive costa-ricienne du fleuve San Juan ont le droit de naviguer sur celui-ci entre les communautés riveraines afin de subvenir aux besoins essentiels de la vie quotidienne qui nécessitent des déplacements dans de brefs délais;

POUR: M. Owada, *président*; MM. Shi, Koroma, Al-Khasawneh, Buergenthal, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, *juges*;

CONTRE: M. Guillaume, *juge ad hoc*;

g) Par douze voix contre deux,

*Dit* que le Costa Rica a le droit de navigation sur le fleuve San Juan avec des bateaux officiels exclusivement employés, dans des cas particuliers, en vue de fournir des services essentiels aux habitants des zones riveraines lorsque la rapidité du déplacement est une condition de la satisfaction des besoins de ces habitants;

POUR: M. Owada, *président*; MM. Shi, Koroma, Al-Khasawneh, Buergenthal, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, *juges*;

CONTRE: M. Skotnikov, *juge*; M. Guillaume, *juge ad hoc*;

h) A l'unanimité,

*Dit* que le Costa Rica n'a pas le droit de navigation sur le fleuve San Juan avec des bateaux affectés à des fonctions de police;

i) A l'unanimité,

*Dit* que le Costa Rica n'a pas le droit de navigation sur le fleuve San Juan aux fins de relever les membres du personnel des postes frontière de police établis sur la rive droite du fleuve et de pourvoir au ravitaillement de ceux-ci en équipement officiel, armes de service et munitions comprises;

2) S'agissant du droit du Nicaragua de réglementer la navigation sur le fleuve San Juan dans la partie où cette navigation est commune,

a) A l'unanimité,

*Dit* que le Nicaragua a le droit d'exiger que les bateaux costa-riciens et leurs passagers fassent halte aux premier et dernier postes nicaraguayens situés sur leur trajet le long du fleuve San Juan;

b) A l'unanimité,

*Dit* que le Nicaragua a le droit d'exiger la présentation d'un passeport ou d'un document d'identité par les personnes voyageant sur le fleuve San Juan;

c) A l'unanimité,

*Dit* que le Nicaragua a le droit de délivrer des certificats d'appareillage aux bateaux costa-riciens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica, mais n'a pas le droit d'exiger l'acquittement d'un droit en contrepartie de la délivrance de ces certificats;

d) A l'unanimité,

*Dit* que le Nicaragua a le droit d'imposer des horaires de navigation aux bateaux empruntant le fleuve San Juan;

e) A l'unanimité,

*Dit* que le Nicaragua a le droit d'exiger que les bateaux costa-riciens pourvus de mâts ou de tourelles arborent le pavillon nicaraguayen;

3) S'agissant de la pêche de subsistance,

Par treize voix contre une,

*Dit* que la pêche à des fins de subsistance pratiquée par les habitants de la rive costa-ricienne du San Juan depuis cette rive doit être respectée par le Nicaragua en tant que droit coutumier;

POUR : M. Owada, *président*; MM. Shi, Koroma, Al-Khasawneh, Buergenthal, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cañado Trindade, Yusuf, Greenwood, *juges*; M. Guillaume, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Sepúlveda-Amor, *juge*;

4) S'agissant du respect par le Nicaragua des obligations internationales qui sont les siennes en vertu du traité de 1858,

a) Par neuf voix contre cinq,

*Dit* que le Nicaragua n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu du traité de 1858 lorsqu'il exige des personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riciens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica qu'elles se procurent des visas nicaraguayens;

POUR : M. Owada, *président*; MM. Shi, Buergenthal, Abraham, Keith, Bennouna, Cañado Trindade, Yusuf, Greenwood, *juges*;

CONTRE : MM. Koroma, Al-Khasawneh, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, *juges*; M. Guillaume, *juge ad hoc*;

b) A l'unanimité,

*Dit* que le Nicaragua n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu du traité de 1858 lorsqu'il exige des personnes qui voyagent sur le fleuve San Juan à bord de bateaux costa-riciens exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica qu'elles achètent des cartes de touriste nicaraguayennes;

c) A l'unanimité,

*Dit* que le Nicaragua n'agit pas en conformité avec les obligations qui sont les siennes en vertu du traité de 1858 lorsqu'il exige des exploitants de bateaux exerçant le droit de libre navigation du Costa Rica qu'ils s'acquittent de droits pour la délivrance de certificats d'appareillage;

5) A l'unanimité,

*Rejette* le surplus des conclusions du Costa Rica et du Nicaragua.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize juillet deux mille neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Costa Rica et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

MM. les juges SEPÚLVEDA-AMOR et SKOTNIKOV joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge *ad hoc* GUILLAUME joint une déclaration à l'arrêt.

(*Paraphé*) H.O.

(*Paraphé*) Ph.C.

---